



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(65^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 1^{er} juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. Contrats précaires. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1964).

Avant l'article 1^{er} (p. 1964)

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 2 et 3 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Deialande, Jean Le Garrec, Mme Muguette Jacquaint. - Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement.

Amendement n° 109 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 1^{er} (p. 1966)

Amendement n° 63 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 64 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 65 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 66 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 1967)

Amendement n° 67 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 113 de M. Philibert et 117 du Gouvernement. M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait de l'amendement n° 113. MM. le ministre, le rapporteur, Thierry Mandon. - Réserve du vote sur l'amendement n° 117.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier, Thierry Mandon, Mme Muguette Jacquaint. - Réserve du vote.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Guy Bêche. - Réserve du vote.

Amendement n° 68 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 2.

Après l'article 2 (p. 1971)

Amendement n° 69 de Mme Jacquaint. - Réserve du vote.

Article 3 (p. 1971)

Amendement n° 70 de Mme Jacquaint. - Réserve du vote.

Amendement n° 71 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Mandon. - Réserve du vote.

Amendement n° 72 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 118 du Gouvernement et 114 de M. Philibert : MM. le ministre, Jean-Pierre Philibert, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 73 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 3.

Après l'article 3 (p. 1972)

Amendement n° 74 de Mme Jacquaint, avec les sous-amendements n°s 119 du Gouvernement et 124 de M. Philibert : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Retrait du sous-amendement n° 124.

MM. le rapporteur, le ministre, Guy Bêche, Gilbert Gantier. - Retrait de l'amendement n° 15 rectifié de la commission.

Réserve du vote sur le sous-amendement n° 119 et l'amendement n° 74.

Article 4 (p. 1974)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Réserve du vote.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 127 de M. Gantier : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier, Guy Bêche. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 4.

Article 5 (p. 1976)

Amendement n° 120 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 75 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Amendement n° 76 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 5.

Article 6 (p. 1977)

Amendement n° 77 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Réserve du vote.

Amendement n° 78 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 79 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 80 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6.

Article 7 (p. 1979)

Amendement n° 81 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 7.

Après l'article 7 (p. 1979)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert, Thierry Mandon. - Réserve du vote.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Réserve du vote.

Article 8 (p. 1982)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 8.

Après l'article 8 (p. 1982)

Amendement n° 82 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 9 (p. 1983)

Amendement n° 83 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 84 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 85 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 86 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 9.

Article 10 (p. 1984)

Amendement n° 87 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 111 de M. Philibert et 121 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Philibert, le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 88 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 10.

Après l'article 10 (p. 1985)

Amendement n° 94 rectifié de Mme Jacquaint, avec les sous-amendements n°s 123 du Gouvernement et 125 de M. Philibert : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Retrait du sous-amendement n° 125 ; réserve du vote sur le sous-amendement n° 123 et l'amendement n° 94 rectifié.

Article 11. - Réserve du vote (p. 1985)

Article 12 (p. 1985)

Amendement n° 89 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 90 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 91 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 122 du Gouvernement et 112 de M. Philibert : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. - Réserve du vote.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 92 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Article 13 (p. 1986)

Amendement n° 93 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 13.

Article 14. - Réserve du vote (p. 1987)

Article 15 (p. 1987)

Amendement n° 95 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 96 corrigé de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 97 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 15.

Article 16. - Réserve du vote (p. 1988)

Article 17 (p. 1988)

Amendement n° 98 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Réserve du vote.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 17.

Après l'article 17 (p. 1988)

Amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 104 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 18 (p. 1989)

Amendements n^{os} 31 de la commission et 54 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, Jean-Paul Fuchs, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n^o 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 931-13 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1990)

Amendement n^o 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 53 de M. Goasduff : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 931-14 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1991)

Amendement n^o 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 931-15 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1991)

Amendement n^o 55 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 931-16 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1991)

Amendement n^o 56 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 931-17 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1992)

Amendement n^o 57 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 58 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

ARTICLE L. 931-18 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1992)

Amendement n^o 59 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 931-19 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1992)

Amendement n^o 60 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 931-20 DU CODE DU TRAVAIL (p. 1992)

Amendement n^o 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 61 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 62 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 18.

Article 19 (p. 1993)

Amendement n^o 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19.

Article 20 (p. 1993)

Amendement n^o 105 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 20.

Articles 21, 22 et 23. - Réserve du vote sur les articles (p. 1994)

Article 24 (p. 1994)

Amendement n^o 99 rectifié de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 24.

Après l'article 24 (p. 1995)

Amendement n^o 37 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 110 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Avant l'article 25 (p. 1995)

Amendement n^o 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 25 (p. 1995)

Amendement n^o 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 25.

Article 26 (p. 1996)

Amendement n^o 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 100 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 42 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n^o 43 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 26.

Après l'article 26 (p. 1997)

Amendement n^o 44 de la commission, avec le sous-amendement n^o 106 de M. Vidalies : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Avant l'article 27 (p. 1997)

Titre V et intitulé ayant fait l'objet de l'amendement n^o 38.

Article 27 (p. 1997)

Amendements n^{os} 45 corrigé de la commission, 126 du Gouvernement et 101 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Retrait de l'amendement n^o 101 ; réserve du vote sur les amendements n^{os} 45 corrigé et 126.

Amendement n^o 46 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 102 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1999)

M. le ministre.

Sous-amendement n^o 128 du Gouvernement à l'amendement n^o 102 : M. le rapporteur. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n^o 103 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 47 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 48 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 49 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 27.

Articles 28, 29, 30 et 31. - Réserve du vote sur les articles (p. 2000)

Après l'article 31 (p. 2000)

Amendement n^o 50 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 107 de M. Vidalies et 108 de M. Gen-

genwin : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Fuchs. - Réserve du vote sur les sous-amendements et l'amendement.

Article 32. - Réserve du vote (p. 2002)

M. le ministre.

M. Thierry Mandon.

Suspension et reprise de la séance (p. 2002)

Vote sur l'ensemble (p. 2002)

Explications de vote :

MM. Jean-Pierre Philibert,
Jean-Paul Fuchs,
M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Jean-Pierre Delalande,
Thierry Mandon.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement tel qu'il résulte de la lettre rectificative, modifié par : l'amendement n° 1, le sous-amendement n° 2, les amendements n°s 4, 5, 117, 6, 7, 8, 118, 9, 10 et 74, le sous-amendement n° 119, les amendements n°s 11, 12, 120, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 121, 21, 22, 23 et 94 rectifié, le sous-amendement n° 123, les amendements n°s 122, 24, 25, 27, 28 et 29, le sous-amendement n° 104, les amendements n°s 30, 54, 33, 34, 55, 56, 57, 59, 60, 35, 61, 62, 36, 105, 37 corrigé, 110, 38, 39, 40, 100, 41, 42, 43 et 44, le sous-amendement n° 106, les amendements n°s 126, 46 corrigé et 102, le sous-amendement n° 128, les amendements n°s 47 corrigé, 48 corrigé, 49 corrigé et 50, les sous-amendements n°s 107 et 108.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 2004).

3. **Ordre du jour** (p. 2004).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,
vica-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONTRATS PRÉCAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (nos 1077, 1332, 960, 1392).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Je rappelle qu'à la fin de la séance de cet après-midi le Gouvernement a demandé la réserve des votes sur tous les articles, amendements et sous-amendements.

Nous abordons les amendements portant articles additionnels avant l'article 1^{er}.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre 1^{er} avant l'article 1^{er} :

« TITRE 1^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES

« AUX CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.

« Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur consolidation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail.

« Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 2 et 3, présentés par M. Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, substituer au mot : " consolidation " le mot : " transformation ". »

Le sous-amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, insérer l'alinéa suivant :

« Pour parvenir à cet objectif le Gouvernement prendra des mesures spécifiques dans le cadre du prochain plan pour l'emploi afin de favoriser la transformation de contrats à durée déterminée ou de travail temporaire en contrats à durée indéterminée. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Solson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans la discussion générale, je me suis longuement expliqué sur cet amendement. Pour reprendre l'expression que j'ai utilisée, il constitue un fil directeur. Il énumère les principes qu'a posés le Gouvernement, en liaison avec le groupe socialiste, avec la majorité, et sans lesquels il n'y aura pas de loi. Si je n'avais pas demandé la réserve de vote sur les articles, les amendements et les sous-amendements, j'aurais demandé un scrutin public pour son adoption tant il engage, plus encore que le Gouvernement, ce que je suis.

C'est dire qu'il traduit la raison pour laquelle j'ai rejoint la majorité.

M. le président. La parole est à M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et présenter les deux sous-amendements.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement aux termes duquel le Gouvernement affirme l'objectif de la loi - faire reculer la proportion d'emplois précaires - d'une façon qui n'était peut-être pas aussi nette dans la formulation de l'accord du 24 mars. M. le ministre a eu l'occasion de réaffirmer cette orientation qui nous paraît extrêmement importante.

M. Guy Bâche. Très bien !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le sous-amendement n° 2 vise à remplacer le mot « consolidation » par le mot « transformation », mieux approprié à l'objectif qu'a annoncé le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 3 tend à faire en sorte que, dans le cadre du prochain plan pour l'emploi, le Gouvernement s'engage à retenir des mesures spécifiques afin de transformer les contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Il faut en bien comprendre le sens. Il ne s'agit évidemment pas de créer un processus de transformation qui bénéficierait d'une aide permanente. Je le précise car certains, cet après-midi, ont caricaturé notre proposition en la prenant au premier degré. Mais à partir du moment où les partenaires sociaux et le Gouvernement affirment leur volonté de faire reculer le travail précaire et donc de faire diminuer le nombre de contrats à durée déterminée, nous demandons que, dans les prochains mois, dans le prochain plan pour l'emploi, une action ponctuelle - c'est-à-dire qui ne sera pas renouvelée - traduise cette volonté de « résorber le stock ». Bien entendu, je n'ignore pas que, sur le plan technique, il faudra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'éventuels effets pervers. Mais, une fois ces précautions prises, cette proposition, qui est bonne, concrétisera notre engagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La commission a longuement débattu cette question. Elle a évoqué la perspective du prochain plan pour l'emploi que nous aurons à rédiger à l'automne, et qui tendra à créer le plus grand nombre possible d'emplois à durée indéterminée.

Vous me demandez de prendre l'engagement d'étudier de nouvelles mesures d'exonération des charges similaires à celles que je m'efforce de mettre en œuvre depuis deux ans et qui permettraient sur ce plan particulier d'inciter à la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

Mais - et je répons là sur un point que M. Mandon a évoqué dans la discussion générale - je ne souhaiterais pas qu'une annonce précipitée, qu'une formulation que nous n'avons pas mûrie accroisse au cours des prochains mois le volume des emplois sous contrat à durée déterminée, avec l'espérance d'une transformation miraculeuse en contrat à durée indéterminée grâce à l'argent public.

Sous cette réserve, et conformément aux engagements que j'ai pris devant votre commission - je ne change pas de ligne de conduite -, j'accepte les sous-amendements dans la mesure où ils marquent notre volonté commune d'une mesure, que nous aurons à définir ensemble, incitant les entreprises à transformer en contrats à durée indéterminée les contrats à durée déterminée qu'elles peuvent avoir « en stock » - permettez-moi cette expression.

Je souhaite simplement que les modalités techniques et financières n'aillent pas à l'encontre du but visé et ne favorisent pas un accroissement des contrats à durée déterminée.

Les sous-amendements précisent et complètent la volonté du Gouvernement. Je pense que nous sommes d'accord sur ce principe. Dans cette logique, je les accepte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. L'amendement n° 1 est l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire en technique législative et que je dénonçais cet après-midi. C'est un catalogue de vœux pieux. Dans l'exposé des motifs, je n'aurais rien à redire à son contenu ; il y a même des passages sur lesquels je serais d'accord. Mais l'insérer dans la loi, c'est ajouter à la confusion.

M. Guy Bêche. Mais non !

M. Jean-Pierre Delalande. Aligner des phrases, des catalogues d'intentions empêchera les praticiens du droit du travail, salariés, juristes d'entreprise, magistrats, de s'y retrouver.

C'est la raison pour laquelle je ne peux évidemment pas me rallier à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Je remercie le ministre de la déclaration qu'il vient de faire.

Cet article additionnel est tout à fait important. Il fixe bien les orientations de la politique souhaitée par le Gouvernement et par le groupe au nom duquel je m'exprime. Il énonce que le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.

On ne peut pas confondre la nécessaire souplesse d'adaptation d'une entreprise avec l'anarchie et l'archaïsme des relations de travail.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Au nom de la souplesse, dont nous ne discutons pas la nécessité, on improvise puis on développe des relations de travail qui sont totalement inadaptées et archaïques dans une économie moderne. Je suis donc très heureux que, dans cet article additionnel, la volonté de faire reculer le travail précaire, volonté fondamentale, soit clairement marquée.

Quant aux sous-amendements proposés au nom de la commission par M. Vidalies, ils sont, eux aussi, très importants. Il ne suffit pas, en effet, de fixer des orientations pour l'avenir, il faut aussi gagner du terrain par rapport à la situation actuelle.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Et en cela la « transformation » - c'est le cas de le dire - du mot « consolidation » (*Sourires*) me paraît essentielle et je vous remercie, monsieur le

ministre, de l'accueil favorable que vous avez réservé à ces sous-amendements et des propos que vous avez tenus à ce sujet. Nous sommes en plein accord avec vous quand vous dites qu'il faut éviter que le plan pour l'emploi, par un effet pervers, ne suscite la tentation de créer des contrats à durée déterminée à seule fin de profiter ensuite du soutien de l'Etat pour leur transformation.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Jean Le Garrec. La manière dont vous fixerez la période et dont vous choisirez la base de contrôle est donc tout à fait déterminante. Mais je fais confiance à votre habileté. Là-dessus, il ne doit pas y avoir de divergence entre nous, car nous sommes persuadés qu'avant le plan à venir, et nous vous y aiderons si nécessaire, vous obtiendrez les moyens indispensables pour conduire cette politique, pour gagner de l'espace par rapport à la situation actuelle.

Monsieur Delalande, je ne vois pas où serait la confusion. Je peux vous affirmer, au contraire, de par mon expérience personnelle de l'entreprise et du syndicalisme, que les chefs d'entreprise, les syndicalistes et les salariés se retrouveront très bien dans les intentions affichées par le Gouvernement, soutenues et améliorées, dans la mesure où nous le pouvons, par le groupe socialiste. Il n'y aura aucune ambiguïté. Au demeurant, je préfère un catalogue de bonnes intentions à un catalogue de mauvaises volontés !

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. La démagogie l'emporte sur le sérieux législatif !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je partage, bien sûr, les intentions exprimées par le Gouvernement dans l'amendement n° 1. Je ne vois pas, en effet, qui serait contre le fait de transformer des emplois précaires en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée. Et j'ai clairement affirmé, dans la discussion générale, que nous n'avions pas d'autre but.

Par contre, je m'interroge sur le sous-amendement du Gouvernement. Je lis, en effet, dans l'exposé sommaire : « Dans le cadre du prochain plan pour l'emploi qui sera mis en place à l'automne 1990, le Gouvernement devra décider des mesures spécifiques, notamment une incitation financière, pour encourager la transformation d'emplois précaires en emplois stables à contrat à durée indéterminée. »

J'aimerais bien qu'on m'explique en quoi consisteront ces incitations financières. S'agit-il encore de donner de l'argent aux employeurs ? Beaucoup d'exonérations leur ont déjà été accordées ces dernières années. A coup de milliards ! Malheureusement, on constate que, dans le même temps, la précarité n'a fait que s'aggraver. Voilà à quoi ont abouti toutes ces exonérations ou - disons-le - tous ces cadeaux !

Par conséquent, sur ce sous-amendement, je suis très interrogative. Je suis même persuadée qu'il aura l'effet contraire de celui recherché. Qui ne s'inscrirait pas pour recevoir l'argent qu'on lui propose ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Delalande, il ne s'agit pas d'une codification. Il est clair que cet article, en particulier, ne viendra pas s'inscrire dans le code du travail, puisqu'il n'est pas codifié.

Deuxièmement, je ne voulais pas vous le rappeler, mais certaines ordonnances de 1986 et 1987, étaient de même nature !

M. Jean-Pierre Delalande. Ce n'est pas une raison !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Troisièmement, madame Jacquaint, le sous-amendement n° 2 et le sous-amendement n° 3 ne sont pas du Gouvernement. Ils ont été déposés par la commission et le groupe socialiste. C'est donc une demande du Parlement à laquelle je répons. L'idée n'est pas d'origine gouvernementale, elle est d'origine parlementaire. J'étudierai avec le groupe et la commission les conditions dans lesquelles elle pourra se concrétiser.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n° 2 et 3 est réservé ainsi que le vote sur l'amendement n° 1.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du code du travail résultant de la loi n° 86-280 du 28 février 1986 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail et de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail sont abrogées.

« Les articles concernés sont rétablis dans leur rédaction antérieure. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 109 propose tout bonnement d'abroger les lois de flexibilité, notamment sur l'aménagement du temps de travail, qui nous paraissent avoir contribué amplement au *boom*, à l'explosion du travail précaire. Leur rôle à ce égard est d'ailleurs évoqué dans le rapport. Si l'on veut mettre un frein au développement de la précarité, il faut abroger ces lois dont le caractère néfaste est largement reconnu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

Cependant, il me semble relativement contradictoire de vouloir lutter contre la flexibilité externe, c'est-à-dire le recours au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée, en limitant la flexibilité interne. Or tel serait l'effet de cet amendement qui tend à supprimer des dispositions visant à la faciliter.

J'ai indiqué tout à l'heure que, nous, nous avons fait le choix de la flexibilité interne pour mieux lutter contre la flexibilité externe. A titre personnel, j'émet donc un avis négatif à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

Mme Jacquaint nous revient avec son *cabas*. A chaque nouveau projet, elle en sort tout le stock des lois qu'elle voudrait voir abroger. Mais c'est normal, madame Jacquaint, avant de venir ici, vous faites bien votre marché ! (*Sourires.*)

M. Thierry Mendon. Quel jeu de mots ! (*Sourires.*)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela dit, votre proposition n'a rien à voir avec le projet de loi. S'il s'agit de Pierre, on ne peut pas parler en même temps de Jacques, André, Hugues, Robert ou Muguette ! (*Sourires.*) J'émet un avis négatif sur votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, dites que je sors mes propositions d'un « *cabas* » si bon vous semble, mais je ne fais que revenir sur des lois adoptées ici même et dont le caractère néfaste est reconnu, y compris dans le rapport, parce qu'elles ont aggravé le recours à l'emploi précaire.

Moi, j'ai beaucoup de mal à comprendre qu'on veuille diminuer l'emploi précaire en n'abrogeant pas les lois qui ont contribué à le développer. Qu'on me l'explique ! Voilà pourquoi je demande l'abrogation de ces textes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 109 est réservé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles L. 122-1 et L. 122-1-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. - Le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-2, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 122-1-1.

« Art. L. 122-1-1. - Le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas suivants :

« 1^o Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

« 2^o Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

« 3^o Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail, insérer les alinéas suivants :

« Pour qu'il en soit ainsi et assurer tout à la fois un fonctionnement normal de l'entreprise et limiter au strict minimum l'éventuel recours aux contrats à durée déterminée, l'employeur tiendra compte tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau des établissements pour les entreprises à établissements multiples, de la nécessité de prévoir, dans les effectifs permanents, les absences pour maladie, accidents, maternité, formation, congés payés et autres congés légaux.

« L'effectif permanent ainsi défini sera soumis pour avis au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel qui auront la possibilité de faire toutes observations utiles tant sur la prise en compte des éléments ci-dessus indiqués que sur les charges de travail individuelles et la durée hebdomadaire du temps de travail.

« L'employeur devra motiver par écrit sa position sur lesdites observations.

« Procès-verbal des deux réunions consacrées à cet examen sera communiqué à l'inspecteur du travail.

« Cette question sera également inscrite à l'ordre du jour de la négociation annuelle obligatoire. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il faut limiter le recours au travail précaire. Le taux d'absentéisme est connu dans les entreprises. Un chef d'entreprise peut donc très bien déterminer ses effectifs en tenant compte de ce taux. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis négatif. Cet amendement procède d'une autre approche de la gestion prévisionnelle. Nous aurons l'occasion, aux articles 22 et 23, de voir quel mécanisme a été retenu par les partenaires sociaux et repris dans la lettre rectificative. Il nous paraît de loin préférable à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 63 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article L. 122-2 que proposera un amendement du groupe communiste. Je rappelle les prin-

cipales dispositions de cet article : « Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée... lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cette proposition est en effet la conséquence de l'amendement n° 69 du groupe communiste qui vise à supprimer l'article L. 122-2, c'est-à-dire toutes les mesures spécifiques liées notamment aux contrats emploi-solidarité ou aux contrats de retour à l'emploi, et permettant dans ce cadre le recours à des contrats à durée déterminée. Par conséquent, cet amendement est tout à fait étranger au texte et la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission. Cet amendement supprime, Mme Jacquaint le sait bien, la référence aux contrats à durée déterminée de l'article L. 122-2, qui constitue le support d'un certain nombre de mesures pour l'emploi votées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code du travail :

« Il ne pourra être recouru au contrat à durée déterminée que dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il n'aura pas été possible, pour des emplois spécifiques, de remplacer le salarié absent dans les cas mentionnés à l'article L. 121-1 par un autre salarié de l'entreprise ;

« 2° Lorsqu'une épidémie bouleverse les prévisions établies ;

« 3° Nécessité de faire face à des charges d'activité imprévisibles, momentanées, exceptionnelles, dans leur ampleur et limitées dans le temps ;

« 4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement vise à réglementer le recours aux contrats à durée déterminée en le limitant à quatre cas précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement, qui propose une autre liste des cas de recours, procède donc d'une autre logique que l'accord. Dans la mesure où elle a fait le pari de retenir le texte de l'accord, sous réserve de bien le préciser, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La liste des cas de recours prévue par le projet de loi regroupe les grandes hypothèses de la circulaire de décembre 1988. Il ne saurait être question, par ailleurs, de supprimer les contrats à durée déterminée conclus dans le cadre de la politique de l'emploi, qui permettent de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'insertion professionnelle.

Nous légiférons sur les contrats de travail précaire. Encore une fois, mais je ne souhaite pas le redire à chaque amendement, nous n'avons pas l'intention, par ce texte, de rayer de la législation presque toutes les mesures prévues par les plans pour l'emploi et la loi de décembre 1989.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 65 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : "suppression de son poste de travail", insérer les mots : "ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement reprend une précision qui figure dans l'accord du 24 mars 1990. Il nous semble en effet indispensable de respecter l'accord lorsqu'il comporte des dispositions aussi précises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La commission a été, au regard de l'accord, plus « légitimiste » que je ne pensais devoir l'être, puisqu'elle propose d'en rétablir la formulation exacte. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Sagesse qui ne trouvera pas les moyens de s'exprimer puisque le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-1-1 du code du travail par les alinéas suivants :

« Les possibilités prévues au présent article sont subordonnées à un avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et des délégués syndicaux.

« En outre, l'utilisation des dérogations prévue au 2° du présent article sont exclusives du recours aux heures supplémentaires y compris du contingent libre. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le recrutement de salariés sur des emplois temporaires, par exemple pour des travaux exceptionnels, ne doit pas empêcher les salariés de l'entreprise bénéficiant de contrats de travail à durée indéterminée d'effectuer des heures supplémentaires, y compris du contingent libre, et de maintenir ainsi leur rémunération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement exige, pour le recours au C.D.D., un avis conforme des institutions représentatives du personnel. Cette ambition, qui ne figure pas dans l'accord, pose évidemment de larges problèmes. Je ne dis pas que l'idée ne soit pas intéressante, mais de là à la systématiser, il y a un grand pas. La commission a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission. En cette matière, le groupe communiste demande constamment - Mme Jacquaint me permettra de lui dire - l'avis conforme soit du comité d'entreprise, soit des délégués syndicaux. Ce n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre tant de l'accord que du projet et de la proposition de loi. Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis négatif sur l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 66 est réservé, de même que le vote sur l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. - 1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

« Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au 11 du présent article.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois dans les cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée et de travaux urgents. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat est exécuté à l'étranger et dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail et de survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3° de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail :

« La durée totale du contrat, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder douze mois.

« En toute hypothèse, la durée du renouvellement ne peut excéder la durée du contrat initial. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement vise à réduire la durée totale du contrat de travail précaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais je ne voudrais pas être critique à son égard car il répond à une logique que nous avions nous-mêmes envisagée, ainsi d'ailleurs que le Gouvernement.

Compte tenu de l'évolution de la situation, nous avons décidé de donner à l'accord toutes les chances de vivre tel qu'il est intervenu le 24 mars, tout en retenant certaines mesures d'encadrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vidalies a très clairement exposé la situation. Je souhaite l'application de l'accord mais je désire également qu'il soit parfois corrigé. C'est d'ailleurs pourquoi j'accepterai tout à l'heure des amendements de la commission et du groupe socialiste allant dans le sens indiqué par M. Vidalies.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 67 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, par les mots : " nécessités par des mesures de sécurité ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous allons retrouver ce type d'amendement, tout au long du texte puisque nous aurons des amendements homothétiques sur le C.D.D. et sur le travail temporaire.

Celui-ci concerne la définition des travaux urgents.

On retrouve à plusieurs reprises, dans la lettre rectificative, s'agissant tant des cas de recours que de certaines interdictions, l'expression « travaux urgents ». Or cette formulation me paraît relativement éloignée de ce qui avait été convenu puisque l'accord du 24 mars précise bien qu'il s'agit des travaux nécessités par des mesures de sécurité. En effet, si l'on retient uniquement la notion de travaux urgents, cela peut concerner tous travaux dont l'urgence tiendrait à l'activité économique de l'entreprise elle-même, sans qu'il existe le moindre lien avec des problèmes de sécurité. Tel n'était pas l'esprit de l'accord.

Il est donc indispensable de reprendre cette précision, car, si l'on s'en tenait à la rédaction du projet, on risquerait d'aboutir à des dérogations trop nombreuses ou à un élargissement des cas de recours qui ne paraissent pas respecter les intentions des signataires de l'accord.

Je ne sais s'il s'agit, de notre part, d'une nouvelle manifestation de légitimité à l'égard de l'accord, mais j'aurai l'occasion de montrer que nous ne serons pas légitimistes jusqu'au bout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vidalies a raison. J'ai pu vérifier auprès des signataires que cette précision s'inscrit dans la logique de l'accord. Cet amendement exprime parfaitement ce que les partenaires sociaux souhaitaient.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je voudrais demander une précision à M. le ministre.

Je suis d'accord pour ajouter l'expression : « nécessités par des mesures de sécurité ». Cependant la jurisprudence étend la notion de « travaux urgents » à ceux nécessités par des mesures d'hygiène. Je pense qu'il conviendrait de le préciser, dans la circulaire d'application, en des termes plus clairs que dans la précédente !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Philibert a raison. Ma réponse est oui !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 117 et 113.

L'amendement n° 113 est présenté par MM. Philibert, Delalande et Fuchs ; l'amendement n° 117 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, après les mots : " survenance dans l'entreprise ", insérer les mots : ", qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Jean-Pierre Philibert. Le Gouvernement a donc déposé un amendement identique au mien sur cette possibilité d'étendre la durée du contrat à durée déterminée de dix-huit à vingt-quatre mois pour les entreprises qui ont des commandes exceptionnelles à l'exportation.

Je pense, sans doute comme le Gouvernement, qu'il convient de préciser ce que recouvre la notion de commande à l'exportation. En ce domaine il existe un aval, c'est-à-dire l'entreprise qui procède à la formalité de l'exportation et un amont, les sous-traitants. L'objet de ces amendements est de couvrir les deux et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 117.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'indique à l'Assemblée nationale tout entière, majorité et opposition confondues, qu'il s'agit d'un amendement suffisamment important pour qu'il soit présenté par le Gouvernement et non par tel ou tel groupe. Je salue certes l'initiative de M. Philibert, mais je considère que, dans le cadre de l'action que je conduis ce soir, il appartient au Gouvernement et à lui seul de proposer un tel amendement.

Il s'agit d'un débat qui a fait couler beaucoup d'encre, tant dans la presse que parmi les partenaires sociaux. Il porte sur l'adverbe « notamment » et sur la notion de commande exceptionnelle à l'exportation. En la matière, il est normal que l'on précise que sont concernés tant l'entrepreneur principal que les sous-traitants.

Pour autant, nous ne revenons pas sur l'accord que nous avons passé avec le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'avait examiné aucun des deux amendements.

A titre personnel, je pense que la proposition qui nous est faite est acceptable dans la mesure où elle précise que la commande exceptionnelle à l'exportation peut être revendiquée à la fois par l'entrepreneur principal et par le sous-traitant.

Mon sentiment était que dès lors qu'un sous-traitant, dans le cadre d'un contrat à l'exportation nécessitant la mise en œuvre de moyens exorbitants de ceux qu'il utilise habituellement, revendiquait l'application de cette dérogation, l'esprit du texte commandait que sa demande soit reçue positivement. J'admets néanmoins qu'il peut paraître utile de le préciser afin d'éviter des difficultés d'interprétation.

A titre personnel, je suis donc plutôt favorable à cette précision.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je veux formuler trois observations.

J'indique d'abord que, pour la clarté des débats, il faut relier cet amendement à ceux qui suivront, en particulier sur le « notamment », pour bien en saisir la portée exacte.

Ensuite, il apporte une utile précision sur les conditions dans lesquelles, en cas de commandes à l'exportation, les dérogations s'appliquent que ce soit pour l'entrepreneur principal ou pour le sous-traitant.

Enfin si cette précision technique peut être jugée d'importance comme le sont certaines précisions techniques, il convient de ne pas en exagérer la portée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 117 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail, supprimer le mot : « , notamment ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons très clairement de modifier l'accord intervenu le 24 mars. Pourquoi sur ce point précis ?

Nous allons retrouver à plusieurs reprises, à la fois dans les cas de recours et dans les interdictions après licenciement économique, aussi bien pour le contrat à durée déterminée que pour le travail temporaire, une formule dérogatoire au droit commun retenu par l'accord : « En cas de commande exceptionnelle, notamment à l'exportation ».

Ainsi, dans la rédaction actuelle, le texte affirme que, dorénavant, la durée des contrats à durée déterminée ne sera que de dix-huit mois et instaure une dérogation générale, en vertu de laquelle cette durée pourra être de vingt-quatre mois en cas de commande exceptionnelle. Or comment prouve-t-on qu'il ne s'agit pas d'une commande exceptionnelle ? Cette disposition est de nature à réduire à néant l'ensemble des autres mesures retenues dans l'accord et reprises dans le texte.

In fine. l'exception deviendrait quasiment la règle, et il n'y aurait eu aucune évolution véritable par rapport à la législation. On se retrouverait dans la même situation qu'aujourd'hui avec une durée de vingt-quatre mois. Cela serait extrêmement dangereux et il y aurait même un risque de perversion de l'accord.

Il ne serait donc pas sain, y compris pour les partenaires sociaux, de conserver une telle rédaction car elle risquerait de rendre caduques les autres dispositions retenues. C'est pour cela que, d'une manière très ferme, nous proposerons, chaque fois, de supprimer l'adverbe « notamment », afin que la dérogation soit beaucoup plus spécifique et ne puisse être étendue à l'ensemble des commandes. Il n'y aurait donc plus de commande exceptionnelle qu'à l'exportation et, compte tenu de l'amendement que nous venons d'adopter, tant pour l'entrepreneur principal que pour le sous-traitant. Une autre précision a été retenue par les partenaires sociaux : il devra s'agir d'une commande nécessitant la mise en œuvre de moyens exorbitants.

Avec une définition aussi précise, le contrôle des juridictions et celui des institutions représentatives du personnel pourront s'exercer plus aisément qu'avec la rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous sommes à l'une des charnières de ce texte.

J'indique à la majorité comme à l'opposition que j'ai accepté l'amendement que vient de défendre M. Vidalies, sous réserve que l'Assemblée adopte l'amendement précédent qui était d'origine parlementaire - de M. Philibert et de M. Fuchs - et que j'ai repris à mon compte.

M. Jean-Pierre Delalande. Et de M. Delalande ! Vous avez vite fait d'oublier le R.P.R. !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaitais que les choses soient très claires.

M. Jean-Pierre Delalande. Je n'aime pas la malhonnêteté intellectuelle !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'était un amendement du Gouvernement !

Il fallait éviter toute interprétation contraire aux vœux des partenaires sociaux, tout en permettant, pour les commandes à l'exportation, la prise en compte des sous-traitants dont nous savons bien l'intérêt qu'ils présentent en ce domaine.

Je me permets d'indiquer à l'Assemblée nationale que j'ai vérifié auprès des partenaires sociaux que leur intention sur ce point très précis et essentiel serait respectée et que l'accord national interprofessionnel ne serait pas cassé si l'Assemblée nationale votait les amendements n° 6 et 117.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Du point de vue de la stylistique, je serais assez tenté de suivre le rapporteur parce que je considère que l'on écrit trop souvent avec des adverbes. La plupart du temps on pourrait les supprimer et je connais bien des textes de loi dans lesquels figurent trop de « notamment ». Mais le « notamment » en cause est l'un de ceux qu'il ne fallait pas supprimer. L'argumentation du rapporteur et du ministre ne m'a pas du tout convaincu, et je vais vous dire pourquoi.

M. le ministre pense que l'amendement d'origine parlementaire, signé par mon collègue M. Philibert, et repris par le Gouvernement couvre toutes les situations parce qu'il prend en compte les sous-traitants. Ainsi un sous-traitant travaillant pour une entreprise nationale qui va exporter sera concerné par le texte qui nous est soumis. Or il existe bien d'autres cas.

Très sagement, la commission et le rapporteur ont défini la commande exceptionnelle dans l'amendement n° 7 que nous allons bientôt examiner. Ce dernier précise qu'il s'agit d'une commande dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement. Mais il est des cas de commande exceptionnelle qui n'ont rien à voir avec l'exportation. Une entreprise peut, par exemple, pour honorer une commande soudaine, devoir accomplir des travaux dans une montagne avant que ne survienne la période de neige, ou en bord de mer pour construire un barrage avant les grandes marées. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Par conséquent, l'urgence d'une commande exceptionnelle peut être justifiée par d'autres raisons que l'exportation. Je ne comprends donc pas du tout pourquoi on veut limiter cette notion à ce domaine.

D'ailleurs, qu'est-ce que l'exportation ? Actuellement, une vente en Belgique est une exportation. Mais quand le marché unique fonctionnera en 1993, s'agira-t-il encore d'une exportation ?

Ce concept est donc dépassé. Il ne correspond ni à la réalité des besoins ni à l'avenir de la notion même d'exportation.

Personnellement, j'aurais voulu soumettre à l'Assemblée un sous-amendement supprimant les mots « à l'exportation », car il suffisait, compte tenu de l'amendement du Gouvernement relatif aux sous-traitants, d'écrire : « survenant dans

l'entreprise une commande exceptionnelle», puisque cette notion sera ensuite définie grâce à l'amendement n° 7 de la commission.

Mes propos semblent amuser énormément M. le ministre, qui a un sens de l'humour que je ne partage pas. Il va certainement nous expliquer les raisons de son hilarité. J'attends avec intérêt son intervention.

M. Guy Bêche. M. Gantier ne sait pas ce qu'est l'exportation ; il importe du pétrole !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Je ne reprendrai pas les arguments qu'a développés avec beaucoup de raison le rapporteur et qui montrent l'intérêt de la suppression du « notamment », adjectif qui laisse planer une certaine ambiguïté et ouvre trop de possibilités d'utilisation des formes précaires d'emploi, probablement au-delà même de ce que prévoyait l'accord.

Je veux toutefois profiter de cette modification pour montrer, à partir d'un cas concret, la complémentarité parfaite qui peut exister entre l'action des partenaires sociaux et celle du législateur. En l'espèce, nous modifions un point de l'accord sans que cela - M. le ministre l'a confirmé - soit de nature à remettre en cause l'équilibre auquel sont arrivés les partenaires sociaux.

Cet exemple précis montre la parfaite complémentarité des actions des partenaires sociaux et du législateur.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je précise à mon ami Gilbert Gantier que ce qu'il a qualifié d'hilarité n'était qu'un simple sourire de raison !

Pour les exemples qu'il a cités, dix-huit mois suffisent !

Enfin, on ne peut pas vouloir le beurre et l'argent du beurre.

M. Gilbert Gantier. J'ai déjà entendu cela mais je ne suis pas convaincu !

M. Thierry Mandon. La montagne a accouché d'une souris !

M. Guy Bêche. M. Gantier n'a pas d'humour !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est vrai que la suppression de « notamment », proposée par l'amendement n° 6, limite la possibilité des commandes exceptionnelles. Néanmoins, comme on l'a déjà dit dans la discussion, il peut arriver qu'un groupe d'entreprises ait plusieurs lignes de produits. Que va-t-il se passer quand une entreprise de ce groupe aura une commande exceptionnelle à l'exportation pour tel produit et qu'une autre aura encore une commande exceptionnelle, toujours à l'exportation, pour un autre produit ? Je crains que, dans ces grands groupes, cet amendement ne favorise la précarité.

M. Guy Bêche. On propose de la limiter !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je ne puis pas laisser dire que cet amendement, qui tend à remettre l'accord sur les rails et à lui donner plus de crédibilité, aboutira à renforcer la précarité.

Mme Muguette Jacquaint. Pour certaines entreprises !

M. Alain Vidalies, rapporteur. J'ai d'ailleurs mal compris la fin de votre intervention, madame, alors j'étais plutôt d'accord avec vous au début. Je crois qu'il existe en effet un risque à partir du moment où il y a une dérogation, mais il faut considérer les possibilités de dérapage en prenant en compte l'ensemble du texte.

Le projet prévoit bien une dérogation en cas d'une commande exceptionnelle à l'exportation, mais nous proposons d'imposer que l'entreprise apporte la preuve qu'auront été mis en œuvre des moyens exorbitants à ceux qu'elle utilise habituellement.

M. Jean Le Garrec. Eh oui !

M. Alain Vidalies, rapporteur. En outre, nous proposons de subordonner ce cas de recours à la consultation préalable des organismes représentatifs du personnel.

Dans ces conditions, une telle dérogation, qui peut, sur le plan économique, répondre à une nécessité, est très encadrée précisément pour éviter les dérapages que vous craignez.

M. Jean Le Garrec. Tout à fait !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail par les mots : " dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Comme je viens de l'expliquer, il paraît nécessaire, pour être fidèle à ce dont étaient convenus les partenaires sociaux, de préciser la notion de commande exceptionnelle en reprenant le libellé même de l'accord : « dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement. »

Une telle définition me semble précise pour les délégués du personnel ou pour les membres du comité d'entreprise ou même, éventuellement, pour une juridiction qui aurait à contrôler les preuves que devra apporter l'entreprise demandant cette dérogation quant aux moyens exceptionnels qu'elle aura mis en œuvre.

Cette définition devrait être de nature à calmer les inquiétudes de Mme Jacquaint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'accepte cet amendement et j'ai cru comprendre que M. Gantier pensait qu'il apportait une précision utile.

M. Gilbert Gantier. Je ne l'ai pas critiqué !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je lui en rends hommage. Sur le plan juridique, il fallait en effet préciser les choses. C'est donc un amendement utile. J'indique d'ailleurs que les partenaires sociaux sont favorables à cette précision.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Voilà encore une preuve de notre fidélité à l'accord.

Les partenaires avaient en effet précisé dans l'accord que, pour cette dérogation, il était nécessaire, d'une part, qu'il y ait consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et, d'autre part - argument supplémentaire pour Mme Jacquaint -, que la durée minimale du contrat à durée déterminée ne pouvait être inférieure à six mois.

Ces dispositions permettent de bien cadrer le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Je souhaite ajouter quelques arguments à l'exposé du rapporteur.

Nous venons d'examiner une série d'amendements qui peuvent éclairer l'interprétation des futures dispositions du code du travail.

J'ai évoqué dans la discussion générale quelques exemples concernant l'industrie automobile.

M. Calvet explique qu'il est obligé d'avoir recours à des contrats de travail temporaire au-delà de vingt-quatre mois parce que les « commandes exceptionnelles » dépassent vingt-quatre mois. Autrement dit, il peut gérer les commandes au-delà de vingt-quatre mois, mais non pas les effectifs de façon plus rapprochée !

Ces amendements vont clarifier un peu la situation.

Je voulais seulement ajouter mon grain de sel ! (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrac. Pertinent !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 du code du travail :

« Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié au titre du premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les amendements n°s 68, 69 et 70 vont dans le sens de l'amendement n° 65. Tous les trois ont pour effet de limiter le recours aux emplois précaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements que Mme Jacquaint a défendus en même temps ?

Mme Muguette Jacquaint. En effet, monsieur le président.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ce sont des amendements de conséquence de l'amendement n° 65, que nous n'avions pas accepté ; nous ne pouvons que les repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce sont en effet des amendements de conséquence de l'amendement de principe n° 65 auquel j'ai donné un avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 68 est réservé, de même que le vote sur l'article 2.

Après l'article 2

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-2 du code du travail est supprimé. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 69 est réservé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. 122-2 du code du travail, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail, substituer au mot : "six", le mot "douze". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission s'est exprimée et le Gouvernement a donné son avis.

Le vote sur l'amendement n° 70 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 3 propose de rédiger ainsi l'article L. 122-2-1 : « Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée... »

Nous estimons que même sur un autre poste de travail où il n'y a pas eu de licenciement économique, il ne peut pas être embauché un salarié sous contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je me garderai d'émettre des critiques de fond sur cet amendement pour avoir commis, dans une proposition de loi, une rédaction qui tendait au même but.

Si l'on institue une interdiction, il faut probablement, pour assurer son respect avec le maximum de garanties, l'étendre à l'ensemble des postes. Mais cela pose immédiatement d'autres difficultés sur le plan technique, même si le principe est satisfaisant.

Les partenaires sociaux sont convenus, comme d'ailleurs l'avait prévu le Gouvernement dans son premier projet de loi, de limiter l'interdiction de recourir au contrat à durée déterminée aux postes visés par le licenciement économique.

Les consultations des délégués du personnel ou du comité d'entreprise permettront de faire en sorte que cette interdiction soit respectée et qu'il n'y ait pas de substitutions de postes.

C'est surtout pour respecter la logique de l'accord que la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette discussion a le mérite de la franchise, et j'apprécie les propos que vient de tenir M. Vidalies.

Les cas auxquels pouvaient s'étendre l'interdiction étaient l'un des derniers points de désaccord entre les rédacteurs de la proposition de loi, le groupe socialiste, et le Gouvernement.

Vous aviez présenté une proposition de loi. J'avais élaboré un projet de loi. Ils ont cheminé de concert. Nous avons trouvé, avant l'ouverture de la négociation, un accord sur la plupart des problèmes, sauf sur ce point. Nous avons passé de longues heures de débat sur ce sujet, non pas pour des raisons économiques, mais compte tenu de la difficulté de cerner l'étendue de l'interdiction. Je le dis franchement. A l'époque, cela me paraissait très difficile, et je maintenant l'interdiction aux postes concernés.

Mme Jacquaint, avec beaucoup d'habileté - c'est aussi la logique de son groupe - reprend une telle disposition. Elle ne s'étonnera pas que je maintienne ma position. Je souhaite que l'on arrive le plus souvent possible à un accord. Pour ce

qui me concerne, comme je vous l'avais dit au cours de nos discussions internes, je n'ai pas changé d'avis et donc je le maintiens, comme l'a fait Alain Vidalies.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Il s'agit d'un article très important de la lettre rectificative.

Le groupe socialiste s'est particulièrement préoccupé de l'emploi précaire au moment de la discussion de ce qui est devenu depuis la loi du 2 août 1989, qui a créé un nouveau régime pour le licenciement économique. Il nous avait semblé - c'est d'ailleurs toujours notre sentiment - que, à partir du moment où une entreprise connaissant des difficultés économiques pouvait, même si l'on a adopté un régime de prévention du licenciement économique, se séparer d'un certain nombre de salariés qu'elle ne pouvait plus rémunérer, les conditions de licenciement économique relativement souples nécessitaient, pour la définition des conditions de recours à des formes précaires d'emploi, une législation relativement ferme.

Les partenaires sociaux ont souhaité dans leur accord - et on peut les comprendre - qu'après un licenciement économique le recours aux contrats à durée déterminée ou au travail temporaire soit limité dans le temps. Nous allons d'ailleurs l'accepter. Mais cette possibilité doit être compatible avec ce qui est et reste notre objectif, à savoir faire reculer dans notre économie la proportion d'emplois sous contrat à durée déterminée et en travail temporaire. Si tel n'est pas le cas - nous le verrons le 31 décembre 1991 -, nous serons alors conduits à modifier, peut-être sur ce point, peut-être sur d'autres, la législation que nous adopterons ce soir.

M. Guy Bêche. Entre-temps, nous serons vigilants et observateurs !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 71 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai eu l'occasion, en présentant l'amendement n° 71, de dire pourquoi le groupe communiste était contre le premier alinéa de l'article 3. Il en va de même pour l'avant-dernier alinéa, toujours dans le souci de limiter le recours au travail précaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. On ne peut pas le justifier en prétendant que l'avant-dernier alinéa de l'article 3 est une incitation au travail précaire. Il s'agit, certes, d'une dérogation que nous n'avons pas prévue à l'origine, mais qui s'insère dans un article qui instaure une interdiction après licenciement économique, ce qui n'existe pas aujourd'hui. Il faut donc raison garder.

Les partenaires sociaux ont repris l'idée lancée pour la première fois ici lors du débat sur le licenciement économique par M. Thierry Mandon. Le dispositif retenu ne satisfait peut-être pas totalement les auteurs de l'amendement n° 72. Il n'en reste pas moins vrai que cette disposition ne peut pas être de nature à augmenter le recours au travail précaire.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 72 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 118 et 114.

L'amendement n° 118 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 114 est présenté par MM. Philibert, Delalande et Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail, après les mots : " la survenance ", insérer les mots : " dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Fuchs, après le débat de cet après-midi, l'Agence France-Presse a titré sur votre intervention en mettant en évidence votre souhait et celui de votre groupe d'aboutir à un texte équilibré. Je reprends donc votre amendement à mon compte parce que je souhaite, moi aussi, un texte équilibré.

M. le président. La parole est à M. Philibert, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean-Pierre Philibert. Même argumentation que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même avis.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 118 et 114 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail, supprimer le mot : " , notamment ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. *Idem !*

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail par les mots : " dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement précise la notion de commande exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. *Idem !*

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai déjà expliqué le fondement de nos précédents amendements sur cet article. Si nous ne sommes pas favorables à ses trois premiers alinéas, en revanche nous approuvons la consultation du comité d'entreprise, des délégués du personnel et de toutes les organisations représentatives.

C'est la raison pour laquelle nous retirons notre amendement n° 73.

M. Guy Bêche. Quel consensus !

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Le vote sur l'article 3 est réservé.

Après l'article 3

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3. - En aucun cas, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu :

« 1^o Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;

« 2^o Pour les travaux particulièrement dangereux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 119 et 124.

Le sous-amendement n^o 119, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n^o 74 par la phrase suivante :

« Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. »

Le sous-amendement n^o 124, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n^o 74 par la phrase suivante :

« Ces arrêtés fixent également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n^o 74.

M. Louis Pierna. Nous voulons insérer après l'article 3 un article additionnel qui tend à stipuler qu'en aucun cas un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu : premièrement, pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ; deuxièmement, pour les travaux particulièrement dangereux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

Chacun aura compris pourquoi nous faisons ces propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui lui paraît très intéressant.

Le premier paragraphe interdit de recourir à un contrat précaire dans le cas d'un conflit collectif du travail. La rédaction actuelle du code prévoit cette interdiction lorsqu'il existe un conflit dans l'établissement. Or chacun sait bien que la notion d'établissement est restrictive. Il convient par conséquent de supprimer cette référence. C'est à quoi tend l'amendement déposé par le groupe communiste. Notre souci, à tous, doit être d'exclure toute possibilité de dérogation ou d'interprétation qui permettrait de recourir au travail précaire en cas de conflit collectif du travail. J'observe d'ailleurs que personne n'a jamais réclamé cette possibilité.

Le deuxième paragraphe reprend une proposition qui figurait dans le projet de loi du Gouvernement. Il prévoit la possibilité pour le ministre du travail d'interdire par arrêté le recours au travail temporaire pour des travaux particulièrement dangereux.

La commission avait élaboré un amendement allant dans le même sens, mais l'amendement du groupe communiste me semble plus précis, dans la mesure notamment où il fait référence à la réglementation relative à la médecine du travail. Il s'agit d'une disposition nouvelle par rapport à l'accord. Mais soyons clairs : c'est un problème de santé publique. Pour la première fois depuis dix ans, le nombre des accidents du travail est en forte augmentation, et les intérimaires paient, à cet égard, un lourd tribut. On ne peut pas ne pas réagir. Ce n'est pas une question qui relève des seuls partenaires sociaux ; c'est un véritable problème de société, auquel il n'aurait pas été normal que la représentation nationale ne réponde pas. C'est un problème connu de tous. La commission avait elle-même retenu une disposition à cet égard. Et, dès le 6 décembre, c'était également dans les intentions du Gouvernement. Aussi estimons-nous qu'elle doit être insérée dans la lettre rectificative.

M. Jean Le Garrec. Excellent !

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit là d'une autre charnière du texte.

J'accepte l'amendement de Mme Jacquaint à la condition qu'il soit modifié par le sous-amendement n^o 124 de M. Philibert.

Nous sortons, c'est vrai, du cadre de l'accord, mais pour des raisons de sécurité.

Le sous-amendement de M. Philibert prévoit que les arrêtés ministériels visés par l'amendement fixent les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. Tous les parlementaires présents sont en contact avec les directeurs départementaux du travail et de l'emploi et savent parfaitement que cette possibilité doit leur être donnée.

Par rapport à l'accord, il y a deux « charnières », deux cas importants dans lesquels l'Assemblée nationale déroge à l'accord. Nous avons examiné tout à l'heure les commandes exceptionnelles. J'ai, à cet égard, repris un amendement concernant les sous-traitants. Ici, il s'agit des travaux dangereux. Sur ces deux points, j'accepte les amendements parlementaires, car ils constituent un bon exemple de travail législatif et, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je ne considère pas que l'article 47 de l'accord nous interdise toute modification.

M. le président. Monsieur le ministre, nous pouvons sans doute considérer que vous avez présenté votre sous-amendement n^o 119, qui est quasiment identique au sous-amendement n^o 124 de M. Philibert - à un pluriel près.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président !

Monsieur le président. La parole est à M. Jean-Ferre Philibert, pour défendre le sous-amendement n^o 124.

M. Jean-Pierre Philibert. Il n'y a effectivement qu'une différence orthographique entre mon sous-amendement et celui du Gouvernement. Aussi me rallierai-je à ce dernier.

Cela dit, je me retrouve dans une situation un peu particulière. J'avais initialement déposé un sous-amendement n^o 115 à l'amendement n^o 15 rectifié de la commission. Or, je me retrouve sous-amendant un amendement de Mme Jacquaint et de M. Pierna ! C'est là une situation un peu « précaire ». Je ne souhaite pas, chacun le comprendra, qu'elle devienne permanente.

Comme l'a souligné M. le ministre, il convient que le directeur départemental du travail puisse, dans certains cas, déroger à cette interdiction. Je prends l'exemple d'un poste dangereux occupé par un salarié sous contrat à durée indéterminée qui, pour une raison ou pour une autre, viendrait à être absent de son entreprise. Il faut pouvoir prendre une mesure d'adaptation.

J'ai pris bonne note des propos de M. le ministre. Dans ces conditions, je me rallie à son sous-amendement et je retire le mien.

M. le président. Le sous-amendement n^o 124 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 119 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le principe de la dérogation était déjà posé dans le projet de loi initial du Gouvernement. A partir du moment où une liste de travaux dangereux sera établie, aussi bien pour les contrats à durée déterminée que pour l'intérim, il faut bien voir que, lorsqu'un salarié accomplissant de tels travaux sera absent pour cause de maladie et que l'entrepreneur devra recourir à un C.D.D., une mesure dérogatoire sera nécessaire.

Le projet initial prévoyait déjà des dérogations, mais - et cela m'avait un peu inquiété - on ne savait pas qui les fixerait. Bien évidemment, la pratique voulait que ce soit le directeur départemental du travail.

A mon avis, le sous-amendement n^o 119 vient heureusement compléter l'amendement n^o 74.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pourquoi le Gouvernement a-t-il déposé un sous-amendement différent de celui de M. Philibert ? Parce que, à partir du moment où il y a une liste, il s'agit d'un « arrêté », et non de plusieurs arrêtés.

Voilà un exemple qui prouve l'utilité de la discussion parlementaire. Celle-ci a permis d'apporter, alors que le tonnerre gronde au-dessus de nos têtes (*Sourires*), un complément au texte. A tous ceux qui y ont participé, je tiens, comme membre du Gouvernement, mais aussi comme vieux parlementaire, à exprimer ma gratitude.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Le groupe socialiste fait sien l'amendement n° 74 ainsi sous-amendé.

Nous avons exposé cet après-midi comment devaient, selon nous, s'articuler les contrats de travail temporaire et les contrats de travail à durée indéterminée, qui peuvent être suspendus à un moment donné pour telle ou telle raison, notamment en cas de conflit collectif du travail. J'ai cité un exemple à l'appui de mes propos. Il me paraît inutile d'y revenir.

Le paragraphe 2° de l'amendement répond tout à fait aux interrogations formulées par notre collègue Marie-Joséphe Sublet. J'ai sous les yeux des statistiques que chacun connaît. M. le ministre les a rappelées cet après-midi. Le groupe socialiste voit d'un très bon œil l'amendement n° 119, qui renforce le rôle de la direction départementale du travail et de l'emploi. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le ministre, le rapporteur et le groupe socialiste ont manifesté un tel enthousiasme pour cet amendement n° 74 que cela implique, je suppose, le retrait de l'amendement n° 15 de la commission.

Je me proposais d'intervenir au sujet de cet amendement n° 15 rectifié, repris dans le 2° de l'amendement n° 74, car je m'interroge sur la « liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture ». S'agissant de travaux dangereux - et je prends là la défense des travailleurs (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) -...

M. Guy Bêche. On aura tout vu !

M. Gilbert Gantier. ... sera-t-on certain d'établir une liste exhaustive ? Il m'aurait paru préférable de laisser œuvrer les partenaires sociaux - comme semble, d'une manière générale, le souhaiter le Gouvernement. Il existe dans l'entreprise des comités d'hygiène et de sécurité. Ceux-ci auraient pu, en liaison avec le chef d'entreprise et les différents partenaires sociaux, définir ce qu'était un travail dangereux. Une liste établie *a priori*, longtemps à l'avance, par arrêté du ministre du travail ou de l'agriculture risque d'omettre certains travaux dangereux.

Je regrette qu'il n'y ait pas eu une telle « décentralisation » au niveau de l'entreprise (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je crois comprendre que vous retirez l'amendement n° 15 rectifié.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Oui, monsieur le président, puisque la commission a accepté l'amendement n° 74.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Le vote sur le sous-amendement n° 119 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 74.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 122-3-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. Il doit comporter des mentions qui seront déterminées par décret. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail les dispositions suivantes :

« Il doit, notamment, comporter :

« - le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1° de l'article L. 122-1-1 ;

« - la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

« - la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

« - la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2° de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;

« - l'intitulé de la convention collective applicable ;

« - la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

« - le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

« - le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement reprend un dispositif de l'accord. Il vise à préciser dans la loi l'ensemble des mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat de travail. On peut s'interroger sur la nécessité de les introduire dans la loi. Nous avons pensé que c'était préférable. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Bêche. C'est une bonne disposition !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est conforme au texte de l'accord.

J'ajoute que les règles imposées pour ce contrat sont identiques à celles des contrats de mise à disposition concernant le travail temporaire. Cela correspond à la règle générale applicable en la matière.

L'amendement introduit une utile précision.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je m'étonne que la commission propose d'inscrire dans la loi des dispositions qui sont de nature réglementaire. Je m'interroge sur les raisons qui conduisent le Gouvernement et la commission à vouloir codifier ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il ne s'agit pas d'une codification. Je n'avais pas fait figurer ces dispositions dans le texte de loi parce que nous nous trouvons à la frontière des domaines législatif et réglementaire définis par les articles 34 et 37 de la Constitution.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est du domaine réglementaire !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces mentions sont prévues dans le texte de l'accord. Faut-il aller plus loin ? Je rappelle que l'article 34 de la Constitution laisse au Parlement la liberté d'étendre comme il l'entend le domaine législatif.

En rédigeant la lettre rectificative, j'avais estimé que ces dispositions, sur lesquelles, au demeurant, j'étais d'accord, n'étaient pas de nature législative. Aussi, je n'envisageais pas de les reprendre dans le texte de loi.

La commission, donc l'Assemblée, gardienne du domaine législatif, pense qu'une telle précision peut relever de la loi.

Je répète qu'il s'agit d'une extension de dispositions qui existent déjà et qui sont notamment applicables aux contrats de mise à disposition pour le travail temporaire. Cela ne me gêne donc pas : c'est du domaine de l'accord.

Si l'Assemblée et le Parlement décident de le faire figurer dans la loi, j'accepte cette interprétation des articles 34 et 37 de la Constitution.

Voilà, monsieur Philibert, dans quelles conditions j'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. J'apporterai une précision technique sur notre démarche. Nous avons noté que, pour le travail temporaire, de telles dispositions figuraient dans la loi - c'est une des rares exceptions - à l'article L. 124-3.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Par conséquent, notre démarche se justifie pleinement et de telles mentions concernant le contrat à durée déterminée peuvent figurer dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je prends acte avec satisfaction du souci de M. le rapporteur d'harmoniser les dispositions relatives au contrat de travail à durée déterminée avec celles valant pour le contrat de travail temporaire. Et je lui donne rendez-vous dans quelques instants pour en reparler à propos d'autres cas.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ce n'est pas une déclaration de principe, c'est une explication sur cet article ! (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-3-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Il doit être adressé au salarié, au plus tard, dans les deux jours suivant l'embauche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement précise que le contrat, qui, par définition, est obligatoirement écrit, doit être adressé au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.

Il paraît effectivement nécessaire de fixer un délai.

Le rapport déposé par le ministre devant le Parlement soulignait effectivement que, de ce point de vue, les pratiques étaient très diverses. A partir du moment où les partenaires sociaux ont voulu - et je crois qu'ils ont eu raison - formaliser la nature du contrat à durée déterminée, il convient aussi de préciser à quelle date ce document doit être adressé au salarié. Je dis bien « adressé » et non « reçu ». Je réponds ainsi par anticipation à un sous-amendement de M. Gantier.

Il me paraît tout à fait normal que l'employeur qui signe un contrat de travail à durée déterminée avec un salarié lui adresse ce contrat dans les deux jours suivant l'embauche.

On pourra m'objecter que c'est trop rapide. Auquel cas, je répondrai que c'est une mesure de prudence. Mieux vaut que cela figure dans la loi. Je rappelle en effet que le texte prévoit qu'en l'absence d'écrit le contrat sera réputé indéterminé. Autrement dit, si au bout de huit jours le contrat n'est toujours pas rédigé, le salarié pourra éventuellement se prévaloir de l'absence d'écrit pour demander à bénéficier des dispositions d'un contrat à durée indéterminée. Il convient donc - notamment par ce délai de deux jours - de rappeler l'exigence du contrat écrit à l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous étendons le régime des contrats d'intérim aux contrats à durée déterminée en prévoyant que le contrat de travail à durée déterminée doit être adressé au salarié dans les deux jours suivant l'embauche. Et nous avons intérêt à le faire. En effet, comme M. Vidalies vient de le rappeler, en l'absence de contrat écrit, le salarié peut parfaitement demander à requalifier son contrat en contrat à durée indéterminée.

J'en profite d'ailleurs pour indiquer à M. Gantier que je ne peux pas accepter son sous-amendement pour des raisons juridiques.

M. le président. Monsieur le ministre, puis-je me permettre de vous faire remarquer que je n'ai pas encore appelé le sous-amendement de M. Gantier et que celui-ci n'a donc pas eu l'occasion de le défendre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous avez raison, monsieur le président.

Toutefois, je dirai, par rapport à un sous-amendement, qui pourrait être éventuellement présenté par M. Gantier mais que celui-ci pourrait tout aussi bien retirer au bénéfice des explications juridiques et intelligentes que je vais développer (*Sourires*), que ce délai de deux jours est déjà prévu pour le contrat de travail temporaire. D'ailleurs, tout le monde pense que c'est une bonne règle, et M. Vidalies a expliqué pourquoi.

Nous avons estimé que la même règle devait valoir pour les contrats intérimaires et pour les C.D.D. Il y a en effet des C.D.D. qui sont extraordinairement courts comme peuvent l'être les contrats intérimaires. Nous avons donc intérêt à prévoir des règles pour ces contrats très courts.

Par conséquent, nous avons intérêt à unifier en la matière le régime des contrats à durée déterminée et celui des contrats intérimaires. Nous le faisons sur la base de l'intérim et dans l'intérêt du salarié, comme dans celui de l'entreprise.

A laisser courir les choses et à ne pas préciser les délais dans la loi, il y aurait des risques importants. A cet égard, je vous renvoie à certaines décisions de jurisprudence.

M. le président. Monsieur Gantier, avez-vous été convaincu par M. le ministre ou souhaitez-vous défendre votre sous-amendement ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je tiens tout de même à dire un mot de ce sous-amendement.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Gantier d'un sous-amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, substituer au mot : " deux ", le mot : " huit ". »

M. Gilbert Gantier. L'amendement de la commission me paraît tout à fait bien venu et je souscris pleinement à son principe. En effet, il me semble nécessaire qu'il y ait une notification. Je voterai donc très volontiers cet amendement.

Toutefois, je voudrais revenir sur ce délai de deux jours. Le rapporteur d'abord et le ministre ensuite nous ont dit pourquoi il fallait un délai très court. Et là encore, je suis d'accord avec eux. Cela dit, pour proposer un délai de deux jours, il faut vraiment ne jamais avoir fait autre chose que siéger sur les bancs de cette assemblée et ne jamais avoir été dans une entreprise ; il faut ne pas savoir comment fonctionne une entreprise, surtout une entreprise d'une certaine importance comprenant de nombreux salariés ; il ne faut pas savoir que le dossier est transmis à un service du personnel, où la personne chargée d'envoyer le contrat peut être absente pour congé de maladie ou de maternité ; il ne faut pas savoir que des événements imprévus peuvent faire obstacle à la transmission du dossier. Alors, imposer ce délai de deux jours me paraît irréaliste et peu raisonnable. Maintenez deux jours si vous y tenez, mais quand on a vécu dans une entreprise, on sait que ce délai est trop court.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Tout à fait négatif en raison de ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Gantier, vous avez tort. C'est de l'intérêt même du chef d'entreprise qu'il y ait ce délai de deux jours.

M. Guy Bâche. Tout à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis prêt à vous présenter un dossier juridique plus complet, si vous le désirez, qui vous montrera les inconvénients que votre sous-amendement peut entraîner. Faute d'inscrire ce délai dans la loi, nous risquons de nous heurter à de graves difficultés en raison des décisions de jurisprudence.

Nous devons prendre en considération le délai le plus court possible. C'est l'intérêt du salarié comme celui du chef d'entreprise. Et si nous légiférons, autant dire clairement les choses.

Je ne suis pas favorable - et je le dis à M. Jean-Pierre Delalande - à une loi qui renverrait la fixation du délai à des décrets d'application, car les gens n'y comprendraient plus rien. Je suis pour une loi aux dispositions précises, dans laquelle on voit bien qu'il y a une harmonisation entre les contrats à durée déterminée et les missions d'intérim.

Monsieur Gantier, je vous enverrai dans les jours prochains un argumentaire complet, et je vous demande de me faire confiance sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. On n'est jamais assez prudent quand on gère du personnel.

Pourquoi ce délai doit-il être le plus court possible ? Eh bien, pour la simple raison qu'entre le moment où le salarié entre dans l'entreprise et celui où on peut lui présenter un contrat de travail, il peut être victime d'un accident de travail ou tomber malade. Et alors, des problèmes de responsabilité peuvent se poser. Les choses doivent donc être claires. Par conséquent, je suis tout à fait surpris que M. Gantier ose même présenter ce sous-amendement.

M. Gilbert Gantier. Mettez donc cinq minutes !

M. Guy Bêche. Pourquoi pas ?

En fait, le contrat de travail du salarié devrait être signé au moment même où celui-ci entre dans l'entreprise et non après, quand il est déjà au travail. Si vous voulez aller au bout des choses, c'est à cela qu'il faudrait arriver. Je suis prêt à en débattre avec vous, monsieur Gantier, tant que vous voudrez.

Mais je sais bien à quoi vous pensez : c'est que plus le délai est long, plus il y a de choses qui passent à l'as !

M. Gilbert Gantier. Vous me prêtez des intentions !

M. Guy Bêche. Je ne vous prête pas d'intentions, je connais le fond de votre pensée ! On n'est jamais assez prudent !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 127 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 12 et le vote sur l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 122-3-3 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié sous contrat de travail à durée déterminée ne peut percevoir une rémunération inférieure au montant de la rémunération que percevrait dans l'entreprise où il travaille, après période d'essai, un salarié sous contrat de travail à durée indéterminée de qualification équivalente et occupant les mêmes fonctions.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-2, le salarié lié par un contrat de travail à durée déterminée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, quelle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas une prise effective de ceux-ci.

« Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute due au salarié. L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat de travail à durée indéterminée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 5 :

« La rémunération, au sens de l'article L. 140-2, que perçoit le salarié sous contrat de travail à durée déterminée ne peut être inférieure au montant... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement doit être examiné au regard des autres amendements présentés sur cet article, notamment l'amendement n° 76.

L'amendement n° 120 tend à parachever le dispositif d'harmonisation entre le contrat à durée déterminée et le contrat de travail temporaire en matière d'égalité de rémunération et de qualification à emploi constant.

La discussion parlementaire et le contenu des différents amendements déposés sur cet article ont conduit le Gouvernement à vous faire cette proposition qui devrait répondre au souci de la commission et à la volonté d'avoir, sur le plan technique, le meilleur texte possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement, mais elle a rejeté, pour des questions de forme, et non de fond, un amendement du groupe communiste, qui visait le même objectif. Cet amendement nous paraissait en effet devoir être précisé sur le plan juridique.

L'amendement présenté par le Gouvernement fait référence à un texte qui est déjà en vigueur : l'article L. 140-2. Ainsi la même définition s'appliquera à un ensemble de choses. Cet amendement devrait permettre de parvenir à une simplification de notre code du travail, comme l'ont souhaité de nombreux orateurs. C'est donc un point positif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 120 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gaysot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : " ou des fonctions équivalentes ". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit d'un amendement de précision. Il tend à éviter qu'une personne recrutée avec un contrat à durée déterminée pour occuper un poste bien défini soit sous-rémunérée, comme cela arrive malheureusement souvent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a retenu cet amendement qui lui a paru apporter une précision utile.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je le répète, nous sommes dans un débat tout à fait technique.

La commission demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 75 qui vise « des fonctions équivalentes ». Certes, ce n'est pas un problème, mais prenons garde aux sources de contentieux ! En effet, le directeur des relations du travail, qui est en même temps commissaire du Gouvernement, m'indique qu'il y a là une possibilité de contentieux, ne serait-ce que sur la définition de ces termes. Me tournant vers ceux qui ont pu exercer des fonctions gouvernementales dans ce secteur, je souligne l'extraordinaire difficulté d'établir en jurisprudence la notion d'équivalence.

J'ai été moi-même secrétaire d'Etat aux universités, et je sais quelle source de difficulté cela peut être. Et il en est de même en droit du travail.

Il est en effet extraordinairement difficile, monsieur le rapporteur - je le reconnais très franchement -, de dire où commence et où finit l'équivalence ! En la matière, il n'y a ni doctrine ni jurisprudence précises. C'est la simple réserve que je me permets de formuler !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je ferai preuve de beaucoup d'humilité sur le plan de la théorie juridique, n'ayant pas les mêmes références que M. le ministre. Mais pourquoi aurions-nous plus de difficultés avec l'expression « des fonctions équivalentes », qu'avec la formule « occupant les mêmes fonctions » ? De ce point de vue, il me semble que nous sommes dans une zone d'indétermination qui est quand même relativement grande.

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait !

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est pourquoi il avait semblé intéressant à la commission de retenir cet amendement. Cela dit, j'indique que ce n'est pas une « charnière » du texte pour reprendre une expression de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le rapporteur, la difficulté ne porte pas sur le terme « fonction », qui, lui, est précisément défini et qui, dans l'entreprise, correspond à une réalité : il s'agit de la fonction occupée par le salarié. La difficulté porte sur le terme « équivalente ». Et, à cet égard, je partage l'interprétation de M. le ministre. Il y a là un glissement qui me paraît pouvoir être source de contentieux. Je sais bien que les juristes se régaleront ! Après tout, la jurisprudence est faite pour préciser les choses. Mais je crains tout de même qu'il n'y ait quelques difficultés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'indique seulement que la rédaction proposée peut être défavorable aux salariés. Si le chef d'entreprise soutient qu'il s'agit de « fonctions équivalentes », comment prouver le contraire ?

M. Jean-Pierre Philibert. Ce sera difficile !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'expression « les mêmes fonctions » est beaucoup plus protectrice du droit des salariés que l'expression « fonctions équivalentes ». Avec l'équivalence, on entre sur un terrain qui sera mal maîtrisé par la jurisprudence, alors que la rédaction du Gouvernement a l'avantage de « bloquer les choses ».

M. Guy Bâche. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je ne peux pas revenir sur l'avis de la commission mais l'argumentation de M. le ministre me paraît assez convaincante.

M. Louis Pierna. Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cela me paraît préférable.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 5, insérer les alinéas suivants :

« Par rémunération, il faut entendre tous les éléments de la rémunération du salarié sous contrat à durée indéterminée - y compris les avantages en nature - de quelque nature qu'ils soient, quelle que soit la périodicité de leur versement, pris, le cas échéant, *pro rata temporis*.

« En outre, il est précisé que tous les avantages, découlant dans l'entreprise, des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou de l'usage, lui sont applicables sans aucune restriction. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de permettre aux salariés qui occupent un emploi précaire de bénéficier de tous les avantages sociaux qui peuvent exister dans les entreprises où ils travaillent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement est déjà satisfait par l'amendement n° 120 du Gouvernement que nous avons examiné il y a quelques instants et que nous avons jugé meilleur. L'amendement n° 76 n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Jacquaint, je suis favorable à votre amendement n° 76, mais j'en ai proposé une meilleure rédaction par l'amendement n° 120, lequel me semble plus conforme à l'esprit qui nous anime tous. Je vous demande donc de retirer l'amendement n° 76 au bénéfice de l'amendement n° 120.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 120 du Gouvernement répond en effet aux souhaits du groupe communiste.

M. le président. Cela signifie donc que vous retirez votre amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré et le vote sur l'article 5 est réservé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 122-3-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-4. - Lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation qui constitue un complément de salaire.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« a) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre du 3^e de l'article L. 122-1-1 et de l'article L. 122-2, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

« b) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;

« c) En cas de refus par le salarié d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

« d) En cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après les mots : "taux minimum", rédiger ainsi la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3-4 du code du travail : " est fixé à 15 p. 100 ". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 6 prévoit le versement d'une indemnité lorsque le contrat à durée déterminée prend fin. Il n'en précise pas le montant mais prévoit seulement « un taux minimum ». Nous pensons que la loi peut fixer ce minimum, lequel pourrait être par exemple de 15 p. 100 de la rémunération. Le travailleur embauché à titre précaire participe largement aux résultats de l'entreprise, il doit donc bénéficier d'une certaine assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cette question relève du domaine conventionnel ou, à défaut, du domaine réglementaire. J'ajoute que les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur ce point, qui permettra une majoration du taux de l'indemnité versée à la fin d'un contrat à durée déterminée dont la nouvelle appellation sera indemnité de précarité d'emploi, puisque ce taux va passer de 5 à 6 p. 100 de la rémunération.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 77.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant de l'indemnité destinée à compenser la précarité, il faut qu'il y ait un accord. Et s'il n'y a pas accord, cela relève du domaine réglementaire.

Je ne suis pas certain que Mme Jacquaint voie bien les conséquences de son amendement sur le plan technique. En tout cas, je lui demande de le retirer.

Tout cela relève du domaine réglementaire, et personne n'a intérêt à de telles précisions.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je conçois bien que la fixation du taux de l'indemnité de fin de contrat précaire fasse l'objet des négociations à engager. Mais nous pensions surtout, comme l'a rappelé notre collègue M. Pierna, à des situations telles que celles où une commande exceptionnelle est passée à l'entreprise. Le bénéfice que celle-ci peut en tirer n'est alors pas négligeable. Fixer l'indemnité du salarié à 15 p. 100 de la rémunération revient à donner à celui-ci une part de ce bénéfice.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 122-3-4 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 122-3-4 du code du travail. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. On pourrait considérer qu'un salarié occupant un emploi précaire a tort de refuser un contrat de travail à durée indéterminée. En tout cas, il ne serait pas juste de lui supprimer son indemnité s'il voulait accepter une proposition de contrat à durée indéterminée dans une autre entreprise, lequel lui semblerait plus intéressant, car cela remettrait en cause le principe de la liberté du travail.

D'après le texte qui nous est soumis, le salarié n'aura pas droit à son indemnité s'il accepte une meilleure proposition que celle qu'on lui aura faite dans l'entreprise où il occupait un emploi précaire. Je le répète, cette disposition va à l'encontre du principe de la liberté du travail !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Jacquaint, permettez-moi de vous faire observer que vous êtes en train de défendre non pas l'amendement n° 79, mais l'amendement n° 78 ! L'amendement n° 79 concerne les contrats conclus avec des jeunes pendant les vacances scolaires ou universitaires...

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez raison. Excusez-moi !

M. le président. Vous avez considéré tout à l'heure que l'amendement n° 78 était défendu.

Mme Muguette Jacquaint. En fait, je viens de le défendre, monsieur le président.

Quant à l'amendement n° 79, il est maintenant également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Les partenaires sociaux ont considéré que, dans un certain nombre d'hypothèses, il était normal de ne pas prévoir le versement de l'indemnité spécifique dont nous parlons.

Il ne s'agit pas ici de personnes qui ne trouvent sur le marché du travail que des emplois précaires, mais de personnes dont l'emploi est précaire du fait de circonstances extérieures : elles occupent un tel emploi pendant les vacances, par exemple. Dans le cadre de la négociation, il a été considéré que l'indemnité spécifique ne devait alors pas être versée. La commission, dans le souci de respecter l'accord, a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais que les choses soient claires.

L'amendement n° 79 renvoie au b, du texte proposé pour l'article L. 122-3-4. Cet alinéa vise les jeunes qui effectuent des stages pendant leurs vacances scolaires.

Ces stages, qui correspondent à un besoin, doivent être favorisés par tous les moyens ; mais on ne va tout de même pas dire aux intéressés qu'après leur stage ils auront droit à l'indemnité de précarité. Ce serait absurde car il n'y aurait alors plus de « stages » à proprement parler !

Dieu sait si je souhaite le développement de tels stages, que j'avais moi-même demandé, mais on ne peut annoncer aux intéressés qu'à la fin de leurs vacances l'indemnité de précarité leur sera versée !

M. Louis Pierna. Pourquoi pas ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite aller dans le sens de certains amendements et m'engager dans la voie que vous avez défendue mais, en l'occurrence, ainsi que l'a dit le rapporteur, exiger l'indemnité de précarité dans ce cas rendrait plus difficile la conclusion de stages dont on sait parfaitement qu'elle est fixée au terme des vacances scolaires et universitaires. Ce ne serait pas conforme à nos vœux.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3-4 du code du travail les alinéas suivants :

« En cas de rupture du contrat due à l'initiative du salarié sauf si cette rupture a été provoquée par une faute lourde de l'employeur ;

« En cas de faute lourde du salarié »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement est défendu. Je souhaiterais cependant demander une précision.

Le salarié ne bénéficiera pas de l'indemnité de précarité s'il a commis une faute grave. Mais il peut arriver qu'il ait commis une telle faute contraint et forcé.

M. Louis Pierna. Imaginons un employeur qui obligerait son employé à stocker du matériel de telle façon que des accidents pourraient se produire !

Mme Muguette Jacquaint. Dans ces cas-là, comment pourra-t-on faire la preuve de la faute grave du salarié ? L'employeur ne devra-t-il pas être considéré comme responsable ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il est évidemment négatif. Je ne conçois d'ailleurs pas très bien les hypothèses suggérées : une faute grave du salarié qui aurait été provoquée par une faute grave de l'employeur ne serait plus une faute grave du salarié. Le problème sera celui de la définition de la faute.

Mme Muguette Jacquaint. Comment fera-t-on pour établir la preuve ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Comme aujourd'hui, madame Jacquaint ! Si un employeur décide de licencier un salarié pour faute grave et que celui-ci considère que cette faute n'est pas constituée, le salarié peut saisir le juge du travail.

Le régime juridique du contrat de travail veut que l'appréciation de la faute soit d'abord faite par l'employeur, qui peut décider de licencier pour faute grave, voire pour faute lourde. Le salarié a ensuite la possibilité d'expliquer qu'en

réalité c'est une faute ou un comportement critiquable de l'employeur qui l'ont placé dans la situation où il se trouve, et c'est la justice qui tranchera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'aboutis aux mêmes conclusions que le rapporteur. J'invoquerai cependant un argument complémentaire.

Ce que Mme Jacquaint voudrait modifier, ce sont les règles de l'ordonnance du 5 février 1982. Or elles donnent satisfaction. Je souhaite donc que la modification proposée n'intervienne pas.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé, de même que le vote sur l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Au dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code du travail, les mots : " des articles L. 122-1, quatrième alinéa " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 122-1-2 ".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-10 du code du travail, les mots : " pour l'un des cas mentionnés à l'article L. 122-1-1 " sont remplacés par les mots : " pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ou au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 ".

« III. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est ainsi rédigée : " Il est de même lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'exécution de travaux urgents et au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 ".

« IV. - A l'article L. 122-3-13 du code du travail, il est ajouté la référence à l'article L. 122-1-2 et la référence à l'article L. 122-32-11 est remplacée par la référence à l'article L. 122-3-11. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gaysot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 7 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement va dans le même sens que nos amendements précédents : il s'agit de limiter le recours au travail précaire.

Les expressions « temporairement absent » ou « travaux urgents » restent floues et peuvent permettre tous les abus auxquels le législateur voudrait porter un coup d'arrêt. C'est dans un souci de précision que nous proposons une nouvelle rédaction du paragraphe III.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer toutes les dérogations au délai de carence entre deux contrats, qui est actuellement prévu dans le code du travail. La commission l'a rejeté mais elle a réalisé parallèlement le travail que souhaite Mme Jacquaint, en précisant la nature des « travaux urgents », comme nous l'avons d'ailleurs déjà fait aux articles précédents pour le contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. le rapporteur a raison. Avec l'amendement de la commission précisant la nature des « travaux urgents », l'objectif de Mme Jacquaint sera atteint et, me semble-t-il, d'une meilleure façon que celle qu'elle a proposée.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 81.

En revanche, il donne son accord sur les amendements de la commission qui précisent, notamment, le sens des « travaux urgents », reprenant des formulations dont nous avons préalablement débattu et que nous retrouverons d'article en article.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 81 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 7, après les mots : " travaux urgents ", insérer les mots : " nécessités par des mesures de sécurité ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'article 7, substituer aux mots : " il est ajouté la référence à l'article L. 122-1-2 ", les mots : " sont ajoutées les références aux articles L. 122-1-2, L. 122-3-1, alinéa premier, L. 122-3-10, alinéa premier ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement technique tend à regrouper dans l'article L. 122-3-13 les différentes références concernant la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé, de même que le vote sur l'article 7.

Après l'article 7

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre une disposition qui figurait dans la proposition de loi du groupe socialiste et qui consiste à mettre en place une procédure dérogatoire lorsque la demande dont est saisi un conseil de prud'hommes porte sur la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

En théorie, la possibilité existe aujourd'hui : un salarié qui a signé un contrat de travail à durée déterminée - ou un contrat d'intérim, pour lequel nous retrouvons le même problème - a la possibilité d'engager une procédure devant le conseil de prud'hommes. Mais, ainsi que je l'ai fait observer dans mon intervention générale, ce salarié doit avoir, pour faire une telle démarche, la foi du charbonnier ! En effet, quelle que soit la situation, le conseil de prud'hommes statue dans le meilleur des cas au bout de huit ou dix mois et, si la cour d'appel est saisie, cela durera trois années.

Ainsi, un salarié qui n'est que pour deux ou trois mois dans une entreprise et qui sait parfaitement que l'employeur n'a pas respecté les conditions du recours au travail précaire n'intentera pas une telle action qui ne présenterait à l'heure actuelle aucun intérêt pour lui. Nous avons pensé qu'en prévoyant une procédure dérogatoire il verrait l'intérêt d'engager

cette procédure. Bien évidemment, il convient alors de préciser que la décision rendue par le conseil de prud'hommes, qui statuerait alors le mois suivant sa saisine, serait de droit exécutoire à titre provisoire.

En d'autres termes, même si l'employeur qui, éventuellement, souhaiterait critiquer la décision des prud'hommes utilisait les voies de recours, les conséquences de la décision, et donc la requalification du contrat, n'en seraient pas moins immédiatement applicables.

Cette innovation intéressante a, dans tous les cas, le mérite, sur un plan pratique, de régler un problème réel : aujourd'hui, les procédures de requalification ne sont pas utilisées.

Répondant par avance à l'argument selon lequel on pourrait utiliser la procédure de référé, je ferai observer, et les spécialistes du droit du travail qui siègent dans notre assemblée en conviendront, que le caractère exécutoire d'une décision prise en référé est beaucoup moins fort que celui d'une décision sur le fond assortie d'un caractère exécutoire. Surtout, il est certain que la procédure de référé, par sa nature même, aboutirait dans de nombreux cas à un jugement d'incompétence, la compétence du juge des référés étant limitée par le code à des situations très précises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vidalies m'a convaincu.

Une disposition de la proposition de loi visait à instaurer une procédure nouvelle de requalification. M. Vidalies m'a cité un certain nombre d'exemples précis et, comme c'est un bon juriste et qu'il connaît bien les conditions dans lesquelles les décisions des prud'hommes sont prises, il sait bien que la procédure est extraordinairement longue et que le référé n'est sûrement pas la meilleure façon de trancher. Or le fait même de mentionner dans la loi l'existence d'une procédure de requalification peut modifier assez sensiblement les choses.

Je ne suis pas certain que le délai d'un mois, sur lequel nous avons eu un débat technique approfondi, puisse être, bien que mentionné dans la loi, effectivement respecté : il s'agit là d'une intention du législateur. On ne peut pas aller à l'encontre des procédures, à l'encontre du fonctionnement des juridictions, même des conseils de prud'hommes.

La mention dans la loi d'une procédure de requalification avec un délai extraordinairement court peut être une bonne façon d'aller dans le sens de ce que nous souhaitons.

Je n'ai pas été convaincu tout de suite, comme Alain Vidalies et Thierry Mandon le savent : ils ont mis quelques jours à me convaincre. Mais, dès l'instant que je suis convaincu, je le reste et j'accepte donc complètement l'amendement.

J'ai fait part aux signataires de l'accord de mon intention et je me suis efforcé de les convaincre, bien qu'ils n'aient pas à porter de jugement sur la position qui pourrait être celle de l'Assemblée nationale, de la justesse des vues de M. Vidalies avec la même force qu'il avait mis lui-même à me rallier à son avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Eh bien, pour ma part, je ne suis qu'à moitié convaincu par les arguments de M. Vidalies, repris par M. le ministre.

Je souscris complètement à l'argument de fond : il est nécessaire, en effet que sur l'irrégularité de forme d'un contrat à durée déterminée pèse la procédure de requalification, qui existait d'ailleurs déjà. Mais cette procédure était longue, effectivement, le rapporteur l'a rappelé, et il était donc souhaitable de la raccourcir. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Mon inquiétude tient plutôt à la procédure choisie. D'abord, je n'aime guère, même si cela peut vous surprendre les procédures d'exception. Or nous avons affaire à une procédure qui s'inscrit dans ce cadre. La raison essentielle en est qu'elle supprime l'étape de la conciliation, à laquelle je suis attaché.

La conciliation permet très souvent, y compris dans les conflits prud'homaux, de régler certaines difficultés, vous le savez, monsieur le rapporteur, ne serait-ce que parce que souvent et même très souvent, notamment dans les cas de la nature de ceux dont nous nous occupons, on aboutit à un arrangement.

En outre, les conseils de prud'hommes sont très encombrés. Beaucoup de temps s'écoule entre le moment où ils sont saisis et le jugement. Or je ne suis pas sûr qu'en instaurant la procédure d'exception prévue, même accélérée, et pour peu qu'il y ait obligation d'aller à la départition, le délai d'un mois puisse être tenu.

Certes, je n'ai pas de propositions à vous opposer, et je suis d'accord sur l'argument de fond, je le répète. Faut-il attendre le bilan de ces dispositions, qui sera dressé à la fin de 1991, pour en examiner les résultats ?

Je l'accepterais volontiers... Peut-être, faudra-t-il aussi monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mettre au point à terme une solution plus satisfaisante ?

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Nous examinons une disposition qui se conjugue avec celle qui figure dans l'amendement n° 17 : en fait, c'est l'ensemble qui représente un apport très important de nos discussions.

D'abord, rendons à Jules ce qui est à Jules et à César ce qui est à César. (*Sourires.*) Nous devons cette disposition, monsieur le ministre, à votre rapport du mois d'octobre dernier. En effet, parmi les quelques cas d'abus dans l'utilisation des contrats à durée déterminée ou du travail temporaire, vous signaliez à juste titre une tendance, à votre avis assez forte, à pourvoir en emplois non permanents des emplois permanents.

Cette tendance existe, chacun le sait, et elle est même assez lourde. Dans la pratique, comme l'a bien expliqué le rapporteur, nous étions dépourvus de tout moyen de réagir. Évidemment, des procédures étaient engagées, qui duraient des semaines, voire des mois, mais le contrat était terminé et, concrètement, il n'existait aucune possibilité de peser sur des situations abusives. C'est donc un pas très important qui va être franchi.

Dans un an et demi, le 31 décembre 1991, une évaluation sera présentée. J'ai d'ailleurs apprécié, monsieur Philibert, que vous ayez parlé vous-même du 31 décembre 1991, preuve de votre évolution depuis le début de la soirée, car vous nous demandiez 1993, n'est-ce pas ? Je me réjouis que vous ayez rejoint notre proposition, signe supplémentaire de votre ouverture d'esprit. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, bon, j'ai commis un lapsus ! (*Sourires.*)

M. Thierry Mandon. Le 31 décembre 1991, nous devons donc évaluer les résultats de l'application de ces dispositions qui complètent parfaitement l'accord des partenaires sociaux, sans aller à l'encontre de leur volonté. Il s'agit plutôt de l'expression de notre volonté de chercher à approfondir les analyses et à jouer notre rôle de législateur - voilà qui montre une fois de plus que les rôles sont complémentaires - le plus souvent possible, dans l'intérêt des salariés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Bien évidemment, il ne s'agit pas là d'une disposition qui s'apprécie par rapport à l'accord, car, fort heureusement, les partenaires sociaux responsables n'ont pas négocié sur le code de procédure - celui-ci ne relève pas de leur compétence. D'ailleurs certains des signataires étaient demandeurs en ce qui concerne la création d'une procédure répondant aux objectifs visés - ce n'est pas tout à fait exact, à vrai dire, pour l'un des syndicats de salariés.

Personne n'est ici en mesure de réfuter de manière décisive les arguments de M. Philibert. Ce serait présomptueux, s'agissant d'une procédure totalement nouvelle. Il faudra effectivement vérifier comment les choses se passent dans la pratique, monsieur Philibert.

Du point de vue théorique, vous avez posé le problème de la suppression de la procédure de conciliation ; mais la réponse était déjà contenue dans votre intervention : il faut aussi tenir compte de la départition. Si l'on entend mettre en œuvre une procédure rapide et s'il doit y avoir, dans ces circonstances exceptionnelles, un espace possible de conciliation, il est bien évident que la démarche amiable n'est pas exclue. Vous savez fort bien que dans la pratique ce n'est pas forcément à la conciliation *stricto sensu* que l'arrangement se fait. Il pourra donc y avoir une démarche amiable qui sera constatée par le conseil de prud'hommes.

Ainsi, votre objection me paraît tomber dans une certaine mesure. Néanmoins il faudra observer l'application de cette procédure. Il y a d'ailleurs d'autres procédures dérogatoires. Ainsi, dans d'autres domaines le code civil prévoit la procédure à jour fixe pour faire face aux situations particulières.

M. Jean-Pierre Philibert. En général, vous n'aimez guère les procédures dérogatoires !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-3-15 du code du travail, est inséré un article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-3-16.* - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement, est important et novateur, il fait même partie des piliers du texte. A partir des dispositions de l'accord, reprises dans la lettre rectificative, et grâce à l'apport d'un certain nombre de dispositions de ce genre, nous pensons pouvoir être globalement assurés de disposer de l'ensemble des garanties permettant d'atteindre les objectifs recherchés, en l'occurrence la limitation du travail précaire.

L'objet de l'amendement est de permettre aux organisations syndicales représentatives d'ester en justice à la place du salarié, dès lors que celui-ci ne s'y oppose pas. Le mécanisme existe déjà dans le code du travail depuis la loi sur la prévention du licenciement économique. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion, lors de l'examen de ce dernier texte de formuler certaines observations, y compris sur la constitutionnalité de la démarche.

Aujourd'hui, sur le plan légal, ce point est tranché : il s'agit simplement d'étendre une disposition en vigueur à d'autres situations où il nous paraît nécessaire que les organisations syndicales puissent jouer pleinement leur rôle et représenter les salariés.

Depuis longtemps, monsieur le ministre, vous souhaitiez l'adoption d'une telle mesure. Lors de la discussion de la loi sur le licenciement économique, vous aviez envisagé, à la recherche d'un équilibre, la possibilité de renforcer l'action des organisations syndicales en leur permettant d'exercer les actions individuelles des salariés. Nous reprenons votre idée.

Si nous voulons aller vers une société où les partenaires sociaux et les organisations syndicales jouent pleinement leur rôle, un rôle reconnu et exercé dans un cadre légal, il convient de leur en offrir la possibilité. La proposition qui vous est soumise tient une place importante dans l'équilibre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, nous avons eu déjà ce débat lors de l'examen de la loi sur la prévention du licenciement. A l'époque, j'avais déposé un amendement parce que je souhaitais le renforcement du rôle des syndicats.

Depuis juin 1988, je ne cesse de souhaiter des syndicats forts et représentatifs et je recherche précisément les moyens de leur permettre de jouer leur rôle dans la défense des salariés dans les divers cas que nous pouvons examiner.

Dans le projet adopté par le conseil des ministres au mois de décembre 1989, j'avais prévu une disposition de ce genre pour tout ce qui concernait la sous-traitance et le prêt illicite de main-d'œuvre. La commission propose de l'étendre à l'ensemble des cas, et j'y suis évidemment tout à fait favorable. A l'époque, nous avons parlé pendant des heures de cette disposition sur laquelle certains n'étaient pas d'accord.

M. Vidalies a eu raison de rappeler que j'en avais la paternité, puisqu'elle figure dans la loi sur la prévention des licenciements.

Monsieur le rapporteur, il est normal que j'accepte l'amendement de la commission, qui étend la disposition proposée au cas précis que vous avez évoqué. Cette extension répond à une logique qui est la mienne depuis l'origine. !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous avons déjà discuté des heures, en effet, de dispositions analogues, et je n'y reviendrai pas.

Qu'il me suffise de rappeler que je suis d'accord pour que les organisations syndicales puissent ester en justice. Simple-ment, j'aurais souhaité, et je souhaite toujours qu'elles justifient d'un mandat de l'intéressé, - mais ne recommençons pas le débat.

Cependant, et voici le rendez-vous, monsieur Vidalies, que je vous annonçais, je constate une petite anomalie par rapport aux dispositions relatives au travail temporaire.

Dans votre intervention sur ce point cet après-midi, vous avez dit ceci : comme le droit existant reconnaît déjà cette faculté aux syndicats pour l'intérim, le projet amendé parachèvera à cet égard une harmonisation en des termes conformes à la décision du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1989. Vous avez parlé simplement d'« organisations syndicales représentatives ». Or les conversations que j'ai pu avoir avec les uns ou les autres m'ont confirmé dans l'idée qu'il s'agissait d'organisations représentatives tout court. Pour ma part, j'aurais souhaité qu'il s'agisse d'organisations représentatives « dans l'entreprise ».

Pour ce qui est du travail temporaire, selon l'article L. 124-20 le droit d'ester en justice appartient aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans l'entreprise de travail temporaire.

J'aimerais qu'il puisse y avoir une harmonisation. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet, mais ne pourriez-vous harmoniser les deux textes, compte tenu de la philosophie sous-jacente à votre ligne de conduite dans ce domaine ?

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur le principe de l'harmonisation, monsieur Philibert, vous avez raison. Pour le travail intérimaire, on a retenu la notion de représentativité dans l'entreprise.

M. Jean-Pierre Philibert. Dans l'entreprise utilisatrice !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans la loi sur la prévention du licenciement, il s'agit des « organisations représentatives », sans autre précision. Vous voyez bien quel intérêt cela peut présenter selon que l'organisation est ou non représentative dans l'entreprise. La législation du travail temporaire, plus ancienne, est plus restrictive que celle du mois d'août 1989 et a fortiori que celle que la commission propose.

Je ne me souviens plus si nous avons débattu ce point et, je vous l'avoue, je n'ai pas relu les travaux parlementaires. Je vous donne tout à fait acte de la différence qui existe entre la représentativité analysée au niveau de l'entreprise et la représentativité analysée au niveau national.

Très franchement, il serait bon d'aller vers des règles uniques et vers l'acceptation d'une représentativité nationale, sinon nous n'allons pas en sortir. Cela étant, l'harmonisation des règles pose un vrai problème juridique dont je vous donne acte. Pour ma part, je demande à voir, et nous verrons tout cela, en effet, dans le cadre d'un nouvel examen de la loi au printemps de 1992, s'il doit avoir lieu à cette époque. Le plus clair et le plus simple est de s'en tenir là.

A mon avis, dès l'instant que l'on accepte la règle, autant l'accepter franchement. Je suis donc favorable à la rédaction de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je vais fixer un autre rendez-vous à M. Philibert. Dans un souci de cohérence extrême, l'Assemblée aura à examiner plus loin un amende-

ment reprenant la rédaction du texte que vous avez cité en conformité avec les nouvelles dispositions. Dans ces conditions, son vœu de cohérence sera totalement exaucé.

Monsieur Philibert, toujours à propos de cohérence, vous auriez pu formuler un regret plus grave. L'article L. 124-20 existait avant que nous organisions ce type d'action, si je puis dire. Vous auriez pu nous faire observer que, dorénavant, le texte tel qu'il est rédigé permettra aux organisations syndicales d'exercer toutes les actions, civiles et pénales.

L'article L. 124-20 de 1982 était le premier texte qui avait permis aux organisations syndicales d'ester pour le compte des salariés, mais il ne visait que les actions civiles. A la fin de notre débat, si nos amendements sont repris dans leur ensemble, nous aurons une seule et même rédaction dans tous les cas.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article L. 152-1-3 du code du travail devient l'article L. 152-1-4.

« II. - A la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre premier du code du travail, il est inséré, après l'article L. 152-1-2, un article L. 152-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1-3. - Toute violation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-1-2, L. 122-2, L. 122-2-1 et L. 122-3 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont déposé un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 152-1-3 du code du travail, substituer aux mots : " et L. 122-3 ", les mots : " , L. 122-3 et L. 122-3-11 " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cette disposition que je crois intéressante, a trait au non-respect du délai de carence.

Selon le code du travail, entre deux contrats successifs sur un même poste, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, un délai doit être respecté - il est égal au tiers de la durée du contrat. On comprend bien l'intérêt de cette disposition ancienne : dissuasive, elle était normalement destinée à prévenir les abus.

Or, à la lecture de votre rapport, monsieur le ministre, bien sûr, mais surtout en observant un peu ce qui se passe dans certaines entreprises, on se rend compte que la source principale des abus est l'ignorance manifeste des délais. Cette disposition du code n'est pas respectée, à grande échelle - elle n'est assortie d'aucune sanction.

L'amendement n° 18 a pour objet de soumettre à une sanction pénale, prévue à l'article 8, le non-respect du délai de carence.

Cet amendement me donne l'occasion d'insister sur cet article 8, qui institue, vous l'avez rappelé cet après-midi, monsieur le ministre, des sanctions pénales en matière de contrats à durée déterminée. La législation en vigueur était paradoxale dans la mesure où il n'y avait pas de sanction en cas de non-respect de tout un ensemble de textes. Il y en avait pour le travail temporaire, mais pas en matière de contrat à durée déterminée.

Dorénavant, non seulement les règles que nous fixons aujourd'hui, mais d'autres également, qui existaient déjà, seront sanctionnées en cas de non-respect. Au surplus, les règles tiennent compte du délai de carence. Nous sommes parfaitement dans notre rôle en agissant ainsi. Il nous appartient bien de fixer les sanctions pénales.

Certes, nous sommes en dehors de l'accord, mais des dispositions de ce genre vont parfaitement dans le sens voulu par les signataires de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vidalies a raison ; il y a un délai de carence et ce délai n'est pas respecté. Comment faire pour qu'il le soit ? En appliquant à la violation des règles du délai

de carence les mêmes sanctions pénales qu'à la violation des règles générales les plus importantes concernant l'objet de ce débat. C'est proprement du domaine du législateur.

Je reviens sur la distinction que j'ai faite dans la discussion générale entre le domaine de la loi et celui de la convention. J'avais, dès le départ, avant même l'ouverture de la négociation, prévenu les partenaires sociaux que s'il y avait un champ dans lequel ils ne pouvaient pas intervenir, c'était bien évidemment celui de la détermination des sanctions pénales.

Tous ceux qui connaissent ce dossier savent pourquoi la règle du délai de carence n'est pas respectée. Peut-elle être mieux appliquée par la détermination de sanctions pénales ? C'est en tout cas l'intention du Gouvernement et de la commission. La démarche réussira-t-elle ? Nous verrons bien. Moi, je l'approuve. Dès l'instant où il y a inobservation, violation du délai de carence entre deux contrats à durée déterminée, il est clair que la logique de nos débats veut que nous adoptions des sanctions pénales pour les réprimer.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, de même que le vote sur l'article 8.

Après l'article 8

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 123-7 du code du travail un article L. 123-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-8. - Le non-respect par une entreprise de l'une quelconque des dispositions légales et réglementaires relatives au contrat à durée déterminée aura pour conséquence :

« - de transformer de plein droit, sauf refus explicite des salariés concernés, le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

« - d'interdire à l'entreprise contrevenante le recours au contrat à durée déterminée pendant une période de douze mois. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Avec cet article additionnel, nous voulons éviter les abus patronaux, et nous savons bien qu'ils existent. En effet, si une entreprise recrute du personnel sous contrat à durée déterminée pour un travail qui nécessiterait l'emploi de personnel à contrat à durée indéterminée, nous disons qu'il faut transformer le contrat, évidemment avec l'accord des salariés, en contrat à durée indéterminée, puis interdire à l'entreprise contrevenante le recours au contrat à durée déterminée pendant une période d'au moins douze mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Avec le dispositif de la procédure de requalification prévue dans l'amendement qui vient de recevoir un avis favorable du Gouvernement et dont j'espère qu'il sera dans le texte définitif, cet amendement ne me paraît plus du tout se justifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais émettre le même sentiment, comprenant tout à fait l'objectif de cet amendement. J'ai d'ailleurs accepté un amendement sur la procédure de requalification et nous nous sommes longuement expliqués sur ce point.

La procédure de requalification offre des garanties supérieures à celles que vous proposez, monsieur Pierna. Vous avez rédigé votre amendement sans prendre en considération le fait qu'une telle procédure pourrait être votée par l'Assemblée nationale. !

Or nous sommes dans une situation nouvelle : la disposition que nous avons acceptée tout à l'heure, et sur laquelle vous étiez d'accord, me paraît plus efficace et beaucoup plus déterminante que les termes mêmes de votre amendement.

Libre à vous de faire comme vous l'entendez, bien entendu. Nous avons adopté une procédure « d'exception », pour reprendre le terme de M. Philibert que j'ai bien noté. Pour ma part je dirai plutôt qu'elle est dérogatoire, mais chacun est libre de son vocabulaire.

Dans un esprit de défense des droits des salariés, je ne pense pas qu'entre les deux amendements et les deux voies qui sont offertes, vous puissiez objectivement faire un autre choix que celui de la procédure de requalification.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 82 est réservé.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE

« Art. 9. - Les articles L. 124-2 et L. 124-2-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 124-2. - Le contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

« Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 124-1 que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée " mission ", et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 124-2-1.

« Art. L. 124-2-1. - Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 124-1 que pour des tâches non durables dénommées " missions " au sens du présent chapitre, et dans les seuls cas suivants :

« 1° Remplacement d'un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail, de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail ou en cas d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

« 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

« 3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2 du code du travail. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Avec l'article 9, nous abordons le travail temporaire, pour lequel nous ne faisons pas de différence avec le travail à durée déterminée. Pour nous, c'est du travail précaire.

Nous avons déposé une série d'amendements concernant le travail à durée déterminée et une série relative au travail temporaire. Ils sont donc défendus jusqu'à l'article 18. Vous avez tous compris qu'ils visent à limiter la précarité et à offrir à chacun un travail stable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous abordons en effet, non seulement avec les amendements du groupe communiste mais aussi avec l'ensemble des amendements déposés par le groupe socialiste et adoptés par la commission, des amendements qui sont homothétiques puisque la législation est identique pour le travail précaire et pour le travail temporaire. Nous pourrions donc les examiner rapidement.

Avis défavorable de la commission pour ce premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La loi est ainsi faite que dans sa deuxième partie nous allons reprendre la même discussion avec les mêmes amendements, les mêmes objectifs et les mêmes arguments.

Je souhaiterais, si vous le voulez bien, que nous puissions les examiner plus rapidement. Pour ma part je ne vais pas reprendre mon argument - je m'en excuse auprès des auteurs des divers amendements - parce que nous restons sur le terrain sur lequel nous débattons depuis deux heures.

Je me contenterai donc de dire que je suis opposé à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 124-2 du code du travail par les alinéas suivants :

« Pour qu'il en soit ainsi et assurer tout à la fois un fonctionnement de l'entreprise et limiter au strict minimum l'éventuel recours aux contrats de travail temporaire, l'employeur tiendra compte tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau des établissements pour les entreprises à établissements multiples, de la nécessité de prévoir, dans les effectifs permanents, les absences pour maladie, accidents, maternité, formation, congés payés et autres congés légaux.

« L'effectif permanent ainsi défini sera soumis pour avis au comité d'entreprise, au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel qui auront la possibilité de faire toutes observations utiles tant sur la prise en compte des éléments ci-dessus indiqués que sur les charges de travail individuelles et la durée hebdomadaire du temps de travail.

« L'employeur devra motiver par écrit sa position sur lesdites observations.

« Procès-verbal des deux réunions consacrées à cet examen sera communiqué à l'inspection du travail.

« Cette question sera également inscrite à l'ordre du jour de la négociation annuelle obligatoire. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 124-2-1 du code du travail les alinéas suivants :

« Il ne pourra être recouru au contrat de travail temporaire que dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il n'aura pas été possible, pour des emplois spécifiques, de remplacer le salarié absent dans les cas mentionnés à l'article L. 121-1 par un autre salarié de l'entreprise ;

« 2° Lorsqu'une épidémie bouleverse les prévisions établies ;

« 3° Nécessité de faire face à des charges d'activité imprévisibles, momentanées, exceptionnelles, dans leur ampleur et limitées dans le temps. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même position !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 85 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : "poste de travail", insérer les mots : "ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je l'accepte dans les mêmes conditions que l'amendement n° 4.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 124-2-1 du code du travail par les alinéas suivants :

« Les possibilités prévues au présent article sont subordonnées à un avis conforme du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel et des délégués syndicaux.

« En outre, l'utilisation des dérogations prévues au 2° du présent article sont exclusives du recours aux heures supplémentaires y compris du contingent libre. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Rejeté pour les mêmes raisons que l'amendement n° 66.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 86 est réservé, de même que le vote sur l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Les articles L. 124-2-2, L. 124-2-3, L. 124-2-4 et L. 124-2-5 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 124-2-3, L. 124-2-4, L. 124-2-5 et L. 124-2-6.

« II. - Après l'article L. 124-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 124-2-2. - I. - La mission de travail temporaire doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 124-3.

« Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois dans les cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée et de travaux urgents. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger et dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail et de survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3° de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ;

il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail :

« II. - La durée du travail, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder douze mois.

« En toute hypothèse, la durée du renouvellement ne peut excéder la durée du contrat initial. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable. C'est la reprise de l'amendement n° 67.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail par les mots : "nécessités par des mesures de sécurité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, pour les mêmes motifs que nous avons émis sur les amendements n° 5 et 13.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 111 et 121.

L'amendement n° 111 est présenté par MM. Philibert, Delalande et Fuchs ; l'amendement n° 121 est présenté par le Gouvernement. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail, après les mots : "survenance dans l'entreprise", insérer les mots : ", qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, ". »

La parole est à M. Philibert, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 121.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 111 et 121 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Décidément, la querelle sémantique sur le mot « notamment » aura été le point d'orgue de ce débat ! Du moins pour ceux qui n'auront pas lu le projet, la

proposition et la lettre rectificative. C'est très simple, très facile, même si cela reflète en rien le fond du débat. Cela dit, je suis d'accord sur l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail par les mots : " dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder préalablement à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 124-2-2 du code du travail :

« Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié au titre du premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

La parole est à M. Louis Pierma.

M. Louis Pierma. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis identique à celui que j'ai donné sur l'amendement n° 87. Rejet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 88 est réservé, de même que le vote sur l'article 10.

Après l'article 10

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 94 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 124-2-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-3. - En aucun cas, un contrat de travail temporaire ne peut être conclu :

« 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;

« 2° Pour les travaux particulièrement dangereux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture et notamment pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 123 et 125.

Le sous-amendement n° 123, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 94 rectifié par la phrase suivante :

« Cet arrêté fixe également les convictions dans lesquelles le directeur départemental du département et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. »

Le sous-amendement n° 125, présenté par M. Philibert, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 94 rectifié, par la phrase suivante :

« Ces arrêtés fixent également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement déroger à l'interdiction. »

La parole est à M. Louis Pierma, pour soutenir l'amendement n° 94 rectifié.

M. Louis Pierma. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis favorable puisque c'est le même que l'amendement du groupe communiste que nous avons accepté à propos du contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, mais sous réserve que le sous-amendement n° 123 soit accepté puisque nous nous retrouvons dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles j'ai accepté tout à l'heure l'amendement de Mme Jacquaint. Nous sommes dans des voies très balisées, comme M. Mandon l'a dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis favorable au sous-amendement n° 123 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Philibert. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 125 est retiré.

Le vote sur le sous-amendement n° 123 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 94 rectifié.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - A l'article L. 124-2-4 du code du travail, la référence à l'article L. 124-2 est remplacée par la référence au II de l'article L. 124-2-2.

« II. - A l'article L. 124-2-5 du code du travail, les mots : " au dernier alinéa de l'article L. 124-2-1 et à l'article L. 124-2-3 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 124-2-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 124-2-6 ".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 124-2-6 du code du travail, les mots : " mentionné au 1° du premier alinéa de l'article L. 124-2-1 " sont remplacés par les mots : " de remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ". »

Le vote sur l'article 11 est réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique, dans les six mois qui suivent ce licenciement, il ne peut être fait appel à un salarié d'une entreprise de travail temporaire pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour

l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail, substituer au mot : " six ", le mot : " douze ". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 90 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 91 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 122 et 112.

L'amendement n° 122 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 112 est présenté par MM. Philibert, Delalande et Fuchs.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail, après les mots : " la survenance ", insérer les mots : " dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit de nouveau de l'innovation concernant la commande exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais, à titre personnel, je donne un avis favorable.

M. le président. Monsieur Philibert, votre amendement est défendu ?

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 122 et 112 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail, supprimer le mot : " , notamment ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est l'un des derniers ou l'avant-dernier « notamment »... Avis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail par les mots : " dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de précision sur la commande exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-2-7 du code du travail. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 92 est réservé, de même que le vote sur l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le deuxième alinéa de l'article L. 124-3 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Au 1° les mots : " du premier alinéa " sont supprimés et la référence à l'article L. 124-2-5 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 124-2-6.

« II. - Au 3° les mots : " à l'article L. 124-2-1 ou à l'article L. 124-2-3 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 124-2-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 124-2-6 ".

« III. - Le 4^o est remplacé par les dispositions suivantes :
« 4^o Préciser les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et notamment si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire. » -

« IV. - Au 5^o, qui devient le 6^o, après le mot : "rémunération" sont insérés les mots : "avec ses différentes composantes, y compris s'il en existe les primes et accessoires de salaire".

« V. - Il est ajouté un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Mentionner la nature des équipements de protection individuelle que le salarié doit utiliser et, le cas échéant, préciser si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 13 par les alinéas suivants :

« Par rémunération, il faut entendre tous les éléments de la rémunération du salarié y compris les avantages en nature de quelque nature qu'ils soient, quelle que soit la périodicité de leur versement, pris, le cas échéant, *pro rata temporis*.

« Le salarié de l'entreprise temporaire ne doit percevoir au cours de la mission une rémunération inférieure à celle ainsi déterminée.

« En outre, tous les avantages découlant, dans l'entreprise utilisatrice, des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou de l'usage, sont de plein droit applicables sans restriction aux travailleurs intérimaires. Ils se substituent aux dispositions de son contrat lorsque ces derniers sont moins favorables. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable. Les précisions apportées par cet amendement sont inutiles dans la mesure où l'article L. 124-4-2 renvoie à l'article L. 140-2 qui définit les différents éléments de la rémunération : salaire de base, et également tous les autres avantages et accessoires payés directement ou indirectement, en espèces et en nature, par l'employeur.

La Cour de cassation par une jurisprudence récente, notamment un arrêt de la chambre sociale du 16 juillet 1987, est très stricte sur ce point. Donc il n'y a pas lieu de délibérer dans le sens souhaité par le groupe communiste, mais je voudrais qu'il me donne acte de ma déclaration et de la manière dont le Gouvernement examine cette situation.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré et le vote sur l'article 13 est réservé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Au 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 124-4 du code du travail, les mots : " de précarité d'emploi " sont remplacés par les mots : " destinée à compenser la précarité de sa situation ".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 124-4 du code du travail, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance dont relève l'entreprise de travail temporaire. »

Le vote sur l'article 14 est réservé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 124-4-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 124-4-4. - Lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas

immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation, qui constitue un complément de salaire.

« Le taux de cette indemnité, qui est calculé en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié, est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cete indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, avec le salaire dû au titre de celle-ci et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« 1^o Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3^o de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit ;

« 2^o Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus dans le cadre de l'article L. 124-21 ;

« 3^o Si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-4-4 du code du travail : " à défaut, le taux minimum est fixé à 15 p. 100 ". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toujours le même. L'avis du Gouvernement est semblable à celui qu'il a donné sur l'amendement n° 77 que nous avons examiné, donc défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 95 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 96 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième (1^o) et le sixième (2^o) alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-4-4 du code du travail. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les réserves que j'ai émises à propos de l'amendement n° 78 restent valables. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 96 corrigé est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-4-4 du code du travail, les alinéas suivants :

« 3^o En cas de rupture du contrat due à l'initiative du salarié sauf si cette rupture a été provoquée par une faute lourde de l'employeur.

« 3 bis. - En cas de faute lourde du salarié. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est toujours la référence à l'ordonnance de février 1982 pour laquelle je ne souhaite pas de modification.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 97 est réservé, de même que le vote sur l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 124-4-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par voie de convention ou d'accord collectif, peuvent être fournis par l'entrepreneur de travail temporaire.

« Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle. »

Le vote sur l'article 16 est réservé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 124-5 du code du travail, les mots : "de précarité d'emploi" sont remplacés par les mots : "destinée à compenser la précarité de sa situation".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 124-7 du code du travail, la référence aux articles L. 124-2 à L. 124-2-3 est remplacée par la référence aux articles L. 124-2 à L. 124-2-4.

« III. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 124-7 du code du travail est ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le contrat de travail temporaire est conclu pour l'exécution de travaux urgents et au titre du 3° de l'article L. 124-2-1. »

« IV. - L'article L. 124-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations fournies en application du premier alinéa pourront être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 et le contrôle de la recherche d'emploi effectué en application de l'article L. 351-18. »

« V. - Dans le 2° (a) de l'article L. 152-2 du code du travail, la référence aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 est remplacée par la référence aux articles L. 124-2, L. 124-2-1, L. 124-2-2, L. 124-2-3 et L. 124-2-7. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 17. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Amendement défendu.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Amendement repoussé également par le Gouvernement pour des raisons que j'ai déjà expliquées.

De telles dérogations sont déjà interprétées de manière très restrictive par la Cour de cassation. Dans ce domaine, les choses sont très balisées à la fois par la loi, la doctrine et la jurisprudence. Donc, très franchement, je ne pense pas que cet amendement soit nécessaire. Je suis prêt, d'ailleurs, à fournir sur ce point une note interprétative et très complète aux députés communistes parce que je vois très bien le sens de leur amendement, et j'approuve la démarche qui est la leur.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 98 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 17, après les mots : "travaux urgents", insérer les mots : "nécessités par des mesures de sécurité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable. L'amendement appelle les mêmes remarques que celles que j'ai faites à propos de l'amendement n° 5 à l'article 2.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. A propos des mesures de sécurité, je voulais faire les mêmes observations que pour celles relatives à l'hygiène. Il faudrait en faire état dans la circulaire d'application.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai noté la remarque de M. Philibert. Il est clair que ce que j'ai indiqué tout à l'heure prévaudra dans les deux cas.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après la référence : "L. 124-2-3", rédiger ainsi la fin du paragraphe V de l'article 17 : "L. 124-2-7 et L. 124-7, troisième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est toujours le même problème, celui des sanctions pénales pour non-respect du délai de garantie.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé, de même que le vote sur l'article 17.

Après l'article 17

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 124-7 du code du travail, est inséré un article L. 124-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-7-1. - Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail. »

Sur cet amendement, MM. Vidalies, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 29, substituer au mot : "employeur", le mot : "utilisateur". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu. C'est la procédure de requalification en matière d'intérim.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les sous-amendements n° 104.

M. Alain Vidalies, rapporteur. On avait poussé un peu trop loin l'identité de rédaction car il s'agissait ici de travail temporaire et il fallait bien préciser quel était l'interlocuteur. Ce n'est donc pas le mot « employeur » qui représente l'entreprise de travail temporaire mais le mot « utilisateur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les auteurs de l'amendement ont tout à fait raison et la modification est rendue nécessaire par la rédaction du second alinéa de l'article L. 124-7 du code du travail, aux termes duquel, lorsqu'un même utilisateur a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en violation caractérisée des dispositions légales, ce salarié peut faire valoir auprès de cet utilisateur les droits afférents à un contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.

Là encore, je considère que le travail parlementaire aboutit, le rapporteur me permettra une fois de plus de le dire, à une meilleure rédaction. Nous avons utilisé un terme impropre.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 104 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 29.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 124-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-20. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le rendez-vous auquel j'avais convié M. Philibert pour que son souci d'homogénéité des deux textes soit comblé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'avais eu le souci de M. Philibert. J'avais posé la question à la commission. On m'a répondu : « qu'à cela ne tienne, nous allons harmoniser ! » (Sourires.) Il y a donc harmonisation.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

« Art. 18. - I. - Il est créé au chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code du travail une section I ainsi intitulée :

« Section I

« Congé de formation : dispositions communes

« II. - Il est créé au chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code du travail, après l'article L. 931-12, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Congé de formation : dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée

« Art. L. 931-13. - Sans préjudice des dispositions de la section I ci-dessus, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut bénéficier d'un congé de formation selon les modalités définies à la présente section.

« Art. L. 931-14. - Le congé de formation, qui correspond à la durée de l'action de formation, se déroule en dehors de la période d'exécution du contrat de travail à durée déterminée. L'action de formation doit débiter au plus tard douze mois après le terme du contrat.

« Toutefois, à la demande du salarié, la formation peut être suivie, après accord de l'employeur, en tout ou partie avant le terme du contrat de travail. Dans ce cas, le congé visé à l'article L. 931-1, troisième alinéa, peut également être accordé.

« Art. L. 931-15. - L'ouverture du droit au congé de formation est subordonnée pour les intéressés aux conditions d'ancienneté suivantes :

« a) Vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années ;

« b) Dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois.

« Toutefois, pour les salariés relevant à la date où le congé est demandé d'entreprises artisanales occupant moins de dix salariés, les durées mentionnées ci-dessus sont portées à trente-six mois au cours des sept dernières années, dont huit mois au cours des vingt-quatre derniers mois.

« Ces durées s'apprécient celles que soient la branche professionnelle et l'entreprise dans lesquelles le salarié a exercé son activité selon des modalités fixées par décret.

« L'ancienneté acquise au titre des contrats de travail de type particulier visés au titre VII du livre IX du présent code, ou conclus avec des jeunes en cours de scolarité ou d'études supérieures, ne peut être prise en compte pour l'ouverture du droit au congé.

« Art. L. 931-16. - Les dépenses liées à la réalisation du congé de formation sont prises en charge par l'organisme paritaire, mentionné à l'article L. 950-2-2, dont relève la dernière entreprise au sein de laquelle a été acquis le droit au congé.

« Cet organisme vérifie si les conditions d'ouverture du droit mentionnées à l'article L. 931-15 sont réunies.

« Art. L. 931-17. - L'organisme paritaire mentionné à l'article L. 931-16 peut refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 ou bien lorsque les demandes de prise en charge qui lui ont été présentées ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

« Dans ce dernier cas et en l'absence de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Art. L. 931-18. - Le bénéficiaire du congé a droit à une rémunération versée par l'organisme paritaire dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15. A défaut de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, ce pourcentage est fixé par décret.

« En outre, l'organisme paritaire supporte tout ou partie des charges correspondant aux actions de formation, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Art. L. 931-19. - Pendant la durée de son congé de formation, le travailleur est stagiaire de la formation professionnelle. Il bénéficie du maintien de la protection sociale qui lui était assurée lorsqu'il était salarié sous contrat à durée déterminée, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

« L'organisme paritaire verse aux régimes concernés les cotisations sociales afférentes à ces garanties.

« *Art. L. 931-20.* — Pour financer le congé de formation, les entreprises ou établissements, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2, font à l'organisme paritaire agréé un versement dont le montant est égal à 1 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année en cours.

« Les sommes sont mutualisées au sein d'une section particulière de l'organisme paritaire concerné. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 31 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 18, après les mots : " du code du travail ", insérer les mots : " , avant l'article L. 931-2 ". »

L'amendement n° 54, présenté par M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 18, après les mots : " du code du travail ", insérer les mots : " avant l'article L. 931-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ces deux amendements visent à préciser à quel endroit du code du travail doit être insérée la section I relative aux dispositions communes sur le congé de formation. La commission propose qu'elle le soit avant l'article L. 931-2, M. Fuchs avant l'article L. 931-1. Sauf avis contraire du Gouvernement, la commission préfère son propre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jean-Paul Fuchs. M. le rapporteur l'a fort bien fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'accepte l'amendement de M. Fuchs et je ne suis pas favorable à celui de M. Vidalies. Je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, que je suis depuis le début de la discussion avec une grande fidélité. Mais la fidélité et l'amitié supposent aussi que parfois, sur le plan juridique, je puisse exprimer les vues des commissaires du Gouvernement, et notamment de l'équipe technique de la délégation à la formation professionnelle. Sur ce point précis, en effet, je ne suis peut-être pas d'une compétence aussi extrême que celle que j'ai pu déployer à propos d'autres articles. *(Sourires.)*

On m'explique donc que la section I des dispositions communes doit comprendre l'article L. 931-1, qui définit les principes généraux du congé de formation dont peuvent bénéficier les salariés remplissant les conditions d'ancienneté définies à l'article L. 931-2. Le Gouvernement a souhaité créer un ensemble de dispositions particulières rassemblées au sein de la section II propres aux salariés sous contrats à durée déterminée qui ne remplissent pas les conditions exigées par la réglementation actuelle pour bénéficier du congé de formation. Toutefois, cet ensemble de règles ne fait pas obstacle à la possibilité pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée et qui rempliraient les conditions nécessaires de bénéficier des dispositions figurant dans la section I. Mais, en pratique, il est bien évident que les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée demanderont à bénéficier des dispositions de la section II qui leur sont plus favorables.

La délégation à la formation professionnelle m'invite donc à retenir l'amendement de M. Fuchs dans la mesure où il intègre l'article L. 931-1 dans la section I. Je le confirme à M. Vidalies, et je lui transmets immédiatement, en circuit court, la note technique qui est le fruit des longues cogitations dans lesquelles son amendement a plongé mes services et qui s'est traduite par le pavé dont je m'excuse de vous avoir infligé la lecture un peu après minuit ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La seule réponse que je trouve à vous faire, monsieur le ministre, est une citation de Victor Hugo :

« Ces choses-là sont rudes,
« Il faut, pour les comprendre, avoir fait des études. »
(Sourires.)

Dans ces conditions, je ne peux que m'en remettre à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Est-ce que cela signifie que vous retirez l'amendement n° 31 ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il ne peut pas !

M. le président. Vous savez bien qu'il y a deux philosophes sur le retrait des amendements de la commission !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Devant de telles protestations, je ne peux pas le retirer. Je dis simplement que l'amendement n° 54 de M. Fuchs me paraît préférable.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 31 et 54 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code du travail est complétée par les mots : " , sous réserve des dispositions de l'article L. 931-14 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je ne voudrais pas infliger à nouveau à l'Assemblée la lecture de longues études, mais il en ressort que cet amendement...

M. Alain Vidalies, rapporteur. ... est inutile !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Exactement !

M. le président. Il sera néanmoins maintenu.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit en réalité d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 31. Or j'ai indiqué que l'amendement n° 54 me paraissait préférable. Par conséquent, l'amendement n° 32 devient inutile.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

ARTICLE L. 931-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 931-13 du code du travail, après les mots : " un congé de formation ", insérer les mots : " dans les conditions et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement de précision présente un certain intérêt car la section II définit non seulement les modalités applicables, mais aussi les conditions d'accès aux congés de formation. Il s'agit d'une précision utile, qui correspond à la volonté des rédacteurs de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bonne précision !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

M. Goasduff et M. André ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 931-13 du code du travail par la phrase suivante :

« Cependant, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux contrats à durée déterminée conclus dans les professions agricoles au titre du 3° de l'article L. 122-1-1. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui tend à exclure les professions agricoles des obligations relatives au congé de formation. Il convient de noter que la F.N.S.E.A. est manifestement l'inspiratrice de cette proposition, puisque cela a été dit d'une manière on ne peut plus claire à l'Assemblée nationale, même si ce type d'intervention publique suscite un certain nombre d'interrogations au regard des règles normales de fonctionnement d'un régime républicain.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. Alain Vidalies, rapporteur. J'observe donc que la F.N.S.E.A. n'était pas signataire de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation professionnelle. Pourtant, la loi de 1971 l'a rendu applicable aux professions agricoles. Les salariés agricoles ont les mêmes droits que les autres et je ne vois pas pourquoi on les exclurait du bénéfice de cette avancée.

M. Alfred Recours. Rappel très opportun !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai abordé les problèmes de l'agriculture en répondant cet après-midi à M. Denis Jacquat qui s'exprimait aussi au nom de M. Chollet. Et voici l'amendement qui concrétise les intentions dont je crois avoir indiqué les origines.

Le dispositif mis en place par les partenaires sociaux en vue de permettre aux salariés titulaires d'un emploi à durée déterminée de bénéficier d'un congé de formation, n'exclut en aucune façon les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier. Le projet du Gouvernement, qui s'inspire largement des stipulations conventionnelles, est donc applicable à l'ensemble des contrats à durée déterminée, quel que soit le secteur d'activité concerné. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement qui vise à écarter les travailleurs saisonniers des professions agricoles du bénéfice de cette mesure.

M. Alfred Recours. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, plus de 300 000 salariés saisonniers sont en situation de solliciter un congé de formation, la durée moyenne de leur contrat étant supérieure à six mois par an. Les seuls saisonniers susceptibles de ne pas demander de congé de formation sont les salariés agricoles étrangers introduits en France par l'Office des migrations internationales : ils étaient 60 000 en 1989. Dans ces conditions, la nouvelle contribution de 1 p. 100 permettra de mieux répondre aux besoins de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée.

Toutefois, je confirme qu'afin de permettre l'utilisation des fonds collectés dans ce secteur qui n'auraient pas été consacrés au financement du congé de formation en raison de la situation spécifique des travailleurs saisonniers de l'agriculture, le Gouvernement est disposé à examiner avec les partenaires sociaux concernés les conditions d'affectation de ces fonds à d'autres types de congé. Je pense répondre ainsi assez largement à la préoccupation émise par ceux qui ne devraient pas l'émettre, que nous ne devrions pas retenir, mais dont, cela étant, nous avons bien compris qu'elle était essentielle (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé.

ARTICLE L. 931-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-14 du code de travail :

« Dans les mêmes conditions, le congé visé au troisième alinéa de l'article L. 931-1 peut être également accordé avant le terme du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé.

ARTICLE L. 931-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 931-15 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'appréciation de l'ancienneté dans la branche professionnelle requise par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du code du travail pour l'ouverture du droit au congé de formation, la durée des contrats de travail à durée déterminée est prise en compte, quelles que soient les branches professionnelles dans lesquelles ils ont été exécutés par le salarié. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement reprend la disposition prévue par l'article 26 de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990. Elle permet aux salariés sous contrat à durée indéterminée de conserver le bénéfice, pour l'ouverture du droit à congé de formation, de l'ancienneté acquise lorsqu'ils étaient sous contrat à durée déterminée, et ce quelle que soit la branche professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a accepté cet amendement puisqu'il reprend l'article 26 de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable également.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 55 est réservé.

ARTICLE L. 931-16 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après les mots : "dont relève", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-16 du code du travail : "l'entreprise dans laquelle a été exécuté le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquies son droit au congé de formation". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable, dans la mesure où il reprend une disposition de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. Guy Bâche. Jamais deux sans trois, monsieur Fuchs !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé.

ARTICLE L. 931-17 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-17 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'organisme paritaire définit des priorités et des critères de prise en charge de nature à privilégier les formations permettant aux intéressés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances. »

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : "Dans ce dernier cas et". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Nous proposons de reprendre les dispositions de l'article 29 *bis* de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Pour les mêmes raisons, la commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet lui aussi un avis favorable. Cet amendement permet de préciser que les organismes paritaires définiront eux-mêmes les priorités de prise en charge lorsque les demandes de congé de formation ne pourront être toutes simultanément satisfaites. La responsabilité de ces organismes s'exercera bien entendu dans le cadre des dispositions que déterminera un accord professionnel ou, à défaut, un décret pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé.

M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-17 du code du travail :

« L'organisme paritaire définit des priorités et des critères de prise en charge de nature à privilégier les formations permettant aux intéressés d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession ou d'entretenir leurs connaissances. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Même explication que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 58 a été repoussé par la commission, car il fait double emploi avec le précédent, qu'elle a en revanche accepté.

M. le président. A défaut de vote, tous les amendements doivent être présentés. C'est l'inconvénient de la méthode, mais l'explication est claire.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La position de M. Vidalies est parfaitement logique. Le Gouvernement, favorable à l'amendement n° 57, ne peut pas l'être en même temps à l'amendement n° 58.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Fuchs ?

M. Jean-Paul Fuchs. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

ARTICLE L. 931-18 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-18 du code du travail.

« L'organisme paritaire assure la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes au congé de formation... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé.

ARTICLE L. 931-19 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-19 du code du travail après les mots : "le travailleur est" insérer les mots : "considéré comme". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cette nouvelle formulation correspond mieux à la réalité de la situation des bénéficiaires du congé de formation. Ni leur rémunération ni leur protection sociale ne correspondent à celles d'un stagiaire de la formation professionnelle. Elles sont très proches de celles d'un salarié. Cependant, en l'absence de tout contrat de travail, puisque le congé de formation s'exécute à l'issue du contrat à durée déterminée, leur statut peut être rapproché de celui de stagiaire de la formation professionnelle. Une formulation identique avait été retenue pour l'article L. 322-4-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Elle a accepté cet amendement, qui reprend d'ailleurs les termes de l'article 32 de l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous renvoie à ce que j'ai écrit dans mon livre sur la formation professionnelle. Il est clair que les personnes en congé de formation peuvent être considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle mais qu'elles ne le sont pas. La formulation de M. Fuchs correspond donc à la réalité et à l'état du droit.

M. Guy Bâche. M. Fuchs a encore réécrit le code du travail !

M. Jean-Paul Fuchs. Vous êtes jaloux ? (Sourires.)

M. Guy Bâche. Vous avez dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas le changer.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 est réservé.

ARTICLE L. 931-20 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 35, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-20 du code du travail, après les mots : "congé de formation", insérer les mots : "défini par les dispositions de la présente section". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement précise fort utilement, en raison du flou de la rédaction initiale, que la contribution spécifique de 1 p. 100 sera effectivement

consacrée à financer le congé de formation des salariés sous contrat à durée déterminée. Il convenait de s'en assurer, car telle était bien l'intention des rédacteurs du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vidalies et M. Mandon ont raison. Cette précision restreint l'application de la loi en réservant le bénéfice du congé de formation financé par le 1 p. 100 aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé

M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-20 du code du travail, substituer aux mots : "l'année en cours", les mots : "toute la durée de leur contrat". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement vise à préciser l'assiette de perception de la cotisation de 1 p. 100. Seuls sont soumis à cette cotisation les salaires versés pendant la durée de contrats à durée déterminée ouvrant droit au congé de formation particulier prévu pour les salariés bénéficiaires des nouvelles dispositions.

La cotisation n'est exigible qu'à l'issue du contrat. Elle est versée avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat est venu à expiration.

Ces règles sont différentes de celles existant actuellement pour le congé de formation : l'assiette est constituée par les salaires versés au cours de l'année, que le contrat de travail à durée déterminée soit ou non venu à son terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'émet un avis favorable puisqu'il reprend les dispositions de l'accord.

M. Guy Béche. Et de cinq !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit de règles très précises. M. Fuchs me paraît avoir étudié l'article 18 de manière très approfondie.

Le financement du congé de formation accordé aux titulaires d'un contrat à durée déterminée est assuré par une contribution des employeurs assise sur la rémunération versée au titre de ces contrats. Ce sont les termes de l'accord. Or cette contribution n'est pas due lorsque le contrat de travail se poursuit par un contrat à durée indéterminée. C'est donc au terme du contrat à durée déterminée que doit s'apprécier l'obligation de versement. L'amendement proposé prend en compte la situation spécifique à ce type de contrat dans l'appréciation du montant de l'assiette de la contribution et également de la date de versement de cette dernière. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 est réservé.

M. Fuchs et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-20 du code du travail, insérer les alinéas suivants :

« Ce versement n'est pas dû lorsque le contrat de travail à durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée ou lorsqu'il ne donne pas lieu à la prise en compte de l'ancienneté pour l'ouverture du droit au congé de formation.

« Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle les contrats de travail à durée déterminée ont pris fin. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Même explication que pour l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai sous les yeux une longue explication de la direction des relations du travail, qui m'indique que l'amendement n° 62 précise l'assiette de perception de la cotisation de 1 p. 100 et son mode de recouvrement et que son deuxième alinéa reprend les dispositions de l'article 32 de l'accord.

Les commissaires du Gouvernement trouvent que c'est un amendement dont j'aurais dû avoir moi-même l'inspiration. (Sourires.) J'y suis donc favorable.

M. Guy Béche. M. Delalande est parti, estomaqué par le tabac que fait M. Fuchs !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais je ne veux pas donner à Tibère ce qui appartient à César : ce n'est pas la direction des relations du travail, mais la délégation à la formation professionnelle qui a rédigé l'avis du Gouvernement. M. Duthéillet de Lamothé comprendra que je rende à M. Ramoff ce qui ramot à M. Ramoff ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 62 est réservé, de même que le vote sur l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est créé au sein du chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code du travail, après l'article L. 931-20 nouveau, une section III intitulée :

« Section III

« Autres congés

« II. - Les articles L. 931-13 et L. 931-14 deviennent respectivement les articles L. 931-21 et L. 931-22. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 19, substituer aux mots : "après l'article L. 931-20 nouveau", les mots : "avant l'article L. 931-13". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de forme, précisant l'endroit où doit s'insérer le nouvel intitulé. Il convient en effet de faire référence aux articles actuels du code et non aux articles introduits par la lettre rectificative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vidalies a raison et je suis favorable à son amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé, de même que le vote sur l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est inséré après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 950-2 la phrase suivante :

« Ce pourcentage est fixé à 2 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire. »

« II. - Il est inséré après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 950-2 la phrase suivante :

« Ce pourcentage est fixé à 0,25 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire. »

MM. Vidalies, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 20 :

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« - effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence à

un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation ; ce pourcentage est fixé à 0,25 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire ;

« - et consacrent obligatoirement 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9. »

La parole est à M. Alain Vidalies.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Certains amendements sont complexes, même s'ils ne touchent pas au fond. En l'occurrence, cet amendement de forme tend à coordonner les dispositions du présent texte avec celles de l'article 13 du projet de loi relatif au crédit-formation en cours de discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à cet amendement. J'émetts cependant une réserve car le projet de loi relatif au crédit-formation a été adopté par le Sénat avec des modifications dans la numérotation des articles. Il sera donc indispensable, en commission mixte paritaire ou en deuxième lecture, d'harmoniser les dispositions des deux lois.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 105 est réservé, de même que le vote sur l'article 20.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - A l'article L. 124-16 du code du travail la référence à l'article L. 930-1 (II et III) du code du travail est remplacée par la référence aux articles L. 931-3 et L. 931-4.

« II. - Au même article, les mots : "dans les conditions fixées par l'article L. 442-1" sont remplacés par les mots : "en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice".

« III. - A l'article L. 124-17 du code du travail, la référence à l'article L. 930-2 (V, 1°) est remplacée par la référence à l'article L. 931-22 (IV, 1°).

« IV. - A l'article L. 124-18 du code du travail, les mots : "dans les conditions fixées à l'article L. 442-1" sont remplacés par les mots : "en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice". »

Le vote sur l'article 21 est réservé.

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE IV SOUS-TRAITANCE ET PRÉLÈVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE ILLICITE

« Art. 22. - L'article L. 125-2 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "et que cet entrepreneur n'est ni inscrit au registre du commerce ni immatriculé au répertoire des métiers ni propriétaire d'un fonds de commerce" sont remplacés par les mots : "et que cet entrepreneur n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal".

« II. - Au 1°, au 2° et dans le dernier alinéa, le mot : "insolvabilité" est remplacé par le mot : "défaillance". »

Le vote sur l'article 22 est réservé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à

justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

Le vote sur l'article 23 est réservé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 152-2 du code du travail, les mots : "les articles L. 124-1 et L. 125-3" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 124-1".

« II. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 152-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 8 000 francs à 40 000 francs. La récidive est punie d'une amende de 16 000 francs à 80 000 francs et d'un emprisonnement de quatre mois à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 16 000 francs à 80 000 francs et d'un emprisonnement de quatre à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 125-3, la référence à l'article L. 152-2 est remplacée par une référence à l'article L. 152-3. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 99 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« Le non-respect par une entreprise utilisatrice de l'une quelconque des dispositions relatives au travail temporaire aura pour conséquence :

« - de transformer de plein droit, sauf refus explicite des salariés concernés, le contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée. Le travailleur intérimaire qui ne refusera pas cette transformation sera délié de toute obligation vis-à-vis de la société de travail temporaire ;

« - d'interdire à l'entreprise utilisatrice le recours à tout travail intérimaire pendant une période de douze mois. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La meilleure fonction pour limiter le recours au travail précaire est de le lier à l'obligation du travail stable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous avons déjà examiné un amendement de même nature concernant le contrat à durée déterminée. J'ai donc la même argumentation et j'ajoute, en reprenant celle qu'a développée M. le ministre, que la procédure de requalification dérogatoire au droit commun que nous avons organisée répond aux aspirations de cet amendement. Il convient donc de le repousser et la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Jacquaint, j'ai la même position que sur l'amendement n° 82 qui proposait, après l'article 8, exactement la même disposition.

La procédure de requalification que nous présentons me paraît supérieure et vous n'auriez sans doute pas présenté cet amendement si nous avions pu travailler ensemble sur l'amendement relatif à cette procédure de requalification. Je ne reviens donc pas sur ce que j'ai dit lors de l'examen de l'amendement n° 82 et, au bénéfice de ces explications, je vous demande de retirer cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Je le retire.

M. Guy Bêche. Voilà le bon sens !

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié est retiré.
Le vote sur l'article 24 est réservé.

Après l'article 24

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 200-3 du code du travail, sont substitués aux mots : "inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce", les mots : "propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier l'article L. 200-3 du code du travail qui prévoit dans quelles conditions, en matière de sous-traitance, l'entrepreneur donneur d'ordres peut devenir responsable du respect de la réglementation du travail applicable aux salariés qui sont sur le chantier, donc aux salariés du sous-traitant.

Actuellement, il faut une double condition pour que ce mécanisme de responsabilité puisse se mettre en œuvre : l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et la propriété d'un fonds de commerce. Il convient de s'en tenir à la réalité et de supprimer l'obligation cumulative de ne pas être inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Cet amendement reprend un article de la proposition de loi du groupe socialiste.

Je profite de cette intervention amendement pour souligner que les dispositions de ce texte ne répondent pas et n'ont manifestement pas l'ambition - comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre - de répondre à tous les problèmes qui se posent en matière de sous-traitance.

Pourtant, il faut bien être conscient que, parmi les difficultés actuelles, celles de la sous-traitance, surtout de la fausse sous-traitance, sont parmi les plus inquiétantes, d'autant que nous ne disposons, en droit positif, que d'un arsenal extrêmement réduit, fait de textes très anciens, qui n'ont pas été actualisés depuis longtemps.

Il serait donc intéressant et nécessaire de prendre des initiatives en la matière dans les mois à venir. Je sais d'ailleurs, monsieur le ministre, que cela fait partie de vos préoccupations puisque vous en avez parlé cet après-midi. Il faut réfléchir afin que, y compris en matière de sous-traitance, soit respecté le droit du travail.

L'expérience montre que les dispositions que nous votons auront des conséquences en matière de sous-traitance. Il convient donc de prendre d'ores et déjà des précautions pour éviter un transfert des abus que nous constatons aujourd'hui vers le travail temporaire ou vers les contrats à durée déterminée, par une utilisation abusive de la sous-traitance.

Il faudra donc : soit organiser une négociation soit légiférer. Vous choisirez, monsieur le ministre, mais il est indispensable d'aller, pour la sous-traitance, au-delà des propositions qui figurent dans le texte dont nous débattons.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Philibert. Négocié d'abord et légiférer ensuite !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La modification souhaitée par le rapporteur dans l'amendement n° 37 corrigé est tout à fait justifiée, car elle permet la mise en cause de la responsabilité de l'entrepreneur principal lorsque la sous-traitance n'est qu'une façade. Elle va donc dans le bon sens.

Sur le plan général, nous avons, en faisant cheminer de concert la proposition de loi et le projet de loi, un objectif commun : limiter la fausse sous-traitance, le prêt illicite de main-d'œuvre. Nous constatons en effet un développement anarchique de formes nouvelles qui ne sont pas appréhendées par les textes. Elles se généralisent malheureusement et concernent des milliers de travailleurs.

J'ai souhaité que nous commencions à retenir quelques dispositions constituant des balises et devant être indiscutables. Nous avons eu, un soir, cette discussion avec M. Vidalies et M. Mandon. Il convient, en effet, de ne pas inscrire dans la loi des dispositions relatives à la sous-traitance qui pourraient prêter à interprétation et qui ne seraient pas considérées comme des dispositions législatives de « stricte obédience », c'est-à-dire sérieuses.

Nous sommes contraints d'aller au-delà. J'ai donc entrepris une étude sur ce sujet et j'aurai des propositions à vous présenter en ce sens. Il s'agit toutefois d'un travail juridique et technique extraordinairement difficile. Si nous l'avions saisi un peu mieux dans sa complexité, le législateur serait sans doute intervenu plus tôt.

Sur ce problème difficile et essentiel, je souhaite, monsieur le rapporteur, que nous continuions à cheminer ensemble. J'espère pouvoir vous soumettre prochainement des dispositions en la matière.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Thierry Mandon. Nous vous avons entendu !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 37 corrigé est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 200-3 du code du travail, sont substitués aux mots : "l'emploi dans des ateliers" les mots : "l'emploi dans ses ateliers". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 110 est réservé.

Avant l'article 25

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25 :

« I. - Insérer l'intitulé suivant :

« TITRE V « AUTRES DISPOSITIONS »

« II. - En conséquence, avant l'article 27, supprimer l'intitulé :

« TITRE V « AUTRES DISPOSITIONS »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est également la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail, les mots : "notamment pour ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire," sont insérés après les mots : "de la situation de l'emploi dans la branche, de son évolution".

« II. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigée : "Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire et du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés, ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise". »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 25 :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L.132-12 du code du travail, après les mots : "des prévisions annuelles ou pluriannuelles établies", sont insérés les mots : "notamment pour ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée et les missions de travail temporaire, ainsi que". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Lors de la négociation de branche, la situation de l'emploi précaire doit être analysée par les parties, non seulement dans le cadre de l'examen de l'évolution de l'emploi dans la branche, mais aussi dans le cadre de l'examen des prévisions annuelles ou pluriannuelles.

Ces principes qui avaient été retenus dans la proposition de loi du groupe socialiste me paraissent aller dans le sens de ce qu'ont souhaité les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est très favorable !

Nous entrons dans une perspective d'évolution des emplois, des qualifications, des formations telle que la modernisation négociée les prévoit et telle que les dispositions sur les engagements de développement de l'information peuvent les prévoir. Il est donc clair que l'appréciation portée sur le travail précaire doit être opérée non seulement au niveau de l'évolution annuelle, telle qu'elle est fixée dans le cadre de la négociation par branche, mais aussi dans le cadre pluriannuel le plus large possible.

Chaque fois que nous aurons à discuter, notamment au niveau de l'Etat, avec les branches professionnelles sur la prévision des emplois, sur les aides de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou sur celles apportées par la délégation à la formation professionnelle dans le cadre des engagements de développement de la formation, mention devra être faite de l'évolution du travail précaire dans la branche.

C'est sans doute compte tenu du statut en quelque sorte probatoire de la loi, que j'ai accepté, en fonction des demandes de M. Mandon, l'une des dispositions les plus importantes du texte puisqu'elle permet de lier aux aides de l'Etat la connaissance de l'évolution de la situation dans une branche professionnelle sur plusieurs années.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé, de même que le vote sur l'article 25.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : "des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité", sont remplacés par les mots : "de l'article L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents". »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi complété :

« Les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés sous contrat de travail temporaire affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont occupés. La liste de ces postes de travail est établie par le chef d'établissement après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe ; elle est tenue à la disposition de

l'inspecteur du travail. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le programme et les modalités pratiques de cette formation renforcée et sur les conditions d'accueil desdits salariés aux postes ainsi définis. »

« III. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait appel à des salariés sous contrat de travail temporaire en vue de l'exécution de travaux urgents, le chef de l'entreprise utilisatrice donne aux salariés concernés toutes informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité. »

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le paragraphe dont nous proposons la suppression risquerait de restreindre le champ de l'obligation pour le chef d'établissement d'organiser une formation à la sécurité au bénéfice des intérimaires. Par cet amendement, la commission confirme la position qu'elle avait déjà adoptée lors de l'examen de l'article 55 de la loi du 13 janvier 1989 portant D.M.O.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dès lors que le texte comporte l'expression « travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité », que nous avons acceptée précédemment, le paragraphe I de l'article 26 ne se justifie plus. M. Vidalies a donc raison.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 26 :

« Sans préjudice de l'interdiction figurant au 2° de l'article L. 122-3 et du 2° de l'article L. 124-2-3 du présent code, les salariés... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est favorable, parce que l'amendement propose de préciser que la liste des travaux présentant des risques particuliers pour les salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, établie par le chef d'établissement, ne remet pas en cause l'interdiction de travaux particulièrement dangereux fixés par arrêté.

Madame Jacquaint, j'ai personnellement examiné tous les amendements déposés par votre groupe. Vous pourrez constater ce soir que, chaque fois que, pour des raisons techniques, j'ai pu en accepter, je l'ai fait.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 100 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 41 et l'amendement n° 42, car ils constituaient, à l'origine, un seul et même amendement adopté par la commission.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 42, présenté par M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ils sont également consultés sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au cinquième alinéa du présent article et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. »

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour défendre les deux amendements.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ces amendements tendent à insérer harmonieusement les dispositions de l'accord dans le code du travail. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 231-3-1 prévoit la consultation des institutions représentatives du personnel et du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sur le programme de la formation à la sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à ces deux amendements et, d'un même pas un peu ample, j'indique que je donnerai également un avis favorable à l'amendement n° 43.

L'adoption de l'amendement n° 41 qui supprime la phrase fixant les conditions particulières de la consultation des institutions représentatives du personnel pour la formation renforcée à la sécurité est nécessaire. Cette suppression est d'ailleurs indispensable à l'adoption de l'amendement n° 42 dont elle constitue un préalable.

Quant à l'amendement n° 42, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, il introduit la consultation du comité d'entreprise pour tout ce qui concerne les nouvelles mesures relatives à la formation renforcée à la sécurité de salariés sous contrat à durée déterminée et des intérimaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers. Ainsi les formes de cette consultation sont harmonisées avec celles prévues pour la formation générale à la sécurité.

Enfin j'émetts un avis favorable à l'amendement n° 43, lié à l'amendement n° 40, qui précise le champ d'exclusion de l'obligation générale de formation à la sécurité.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé de même que le vote sur l'amendement n° 42.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 26 :

« Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés sous contrat de travail temporaire, déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise... (le reste sans changement). »

Monsieur le rapporteur, les propos de M. le ministre vous suffisent-ils ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 26.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article L. 231-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur défini à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 231-3-1. »

Sur cet amendement, M. Vidalies, M. Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 44 :

« L'existence de la faute inexcusable de l'employeur défini à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés sous contrat... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important qui tend à accorder le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur aux salariés auxquels n'aura pas été dispensée la formation renforcée, prévue par l'accord et reprise dans la lettre rectificative, alors qu'ils occupaient certains postes dangereux et qu'un accident du travail sera intervenu.

Il faut bien comprendre le mécanisme actuel.

Je précise d'abord, parce que j'ai entendu des commentaires qui créaient une certaine confusion, que cela n'a rien à voir avec la question - que nous venons de traiter - des postes qui seront interdits par arrêté du ministre. L'accord et la lettre rectificative prévoient que certains postes dans l'entreprise seront répertoriés comme présentant des dangers particuliers.

On organise une formation renforcée à la sécurité. Mais c'est le chef d'entreprise qui décidera - telle est la rédaction de l'accord - quels sont les postes qui bénéficieront de cette formation renforcée. C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de prévoir une sanction à l'encontre de l'employeur qui omet de donner au salarié, affecté à un poste qui présente des risques particuliers, une formation spécifique.

Cependant, la rédaction initiale de notre amendement prévoyant une faute inexcusable de plein droit était une erreur, que nous avons immédiatement rectifiée par le sous-amendement n° 106 qui introduit la présomption de faute inexcusable. S'agissant d'une présomption, la preuve contraire pourra, par conséquent, être apportée, compte tenu des circonstances de l'accident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et le sous-amendement n° 106 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme le rapporteur vient de l'expliquer avec sa franchise habituelle, l'amendement n° 44 n'était acceptable qu'avec le sous-amendement n° 106. En effet, il était préférable de substituer à la faute inexcusable de droit un régime de présomption réfragable. Nous verrons quelles seront les conditions d'application.

J'accepte donc l'amendement n° 44 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 106.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 106 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 44.

Avant l'article 27

M. le président. Je donne lecture du titre et de l'intitulé avant l'article 27 :

« TITRE V

« AUTRES DISPOSITIONS »

Je rappelle que ce titre et son intitulé ont fait l'objet d'un amendement, n° 38, tendant à les insérer avant l'article 25.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Les troisième, quatrième, cinquième phrases du douzième alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail sont supprimés.

« II. - Il est inséré un article L. 432-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1. - Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs suivant une ventilation par catégories professionnelles faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail tempo-

raire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux trois dernières catégories de personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, ainsi que le nombre des contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 et le nombre de contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2. A cette occasion le comité peut prendre connaissance des contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés sous contrat de travail temporaire, ainsi qu'avec les établissements de travail protégé, lorsque les contrats passés avec ces établissements prévoient la formation et l'embauche par l'entreprise de travailleurs handicapés.

« Si entre deux des réunions du comité prévues à l'alinéa ci-dessus, le nombre des salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire connaît un accroissement important par rapport à la situation existant lors de la dernière réunion du comité, l'examen de cette question est inscrit de plein droit, à l'ordre du jour de la première réunion ordinaire du comité à venir, si la majorité des membres du comité le demande.

« Lors de cette réunion, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité d'entreprise le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, les motifs l'ayant amené à y recourir, ainsi que le nombre des journées de travail effectuées par les intéressés. »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 432-1-1, les mots : "l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-4" sont remplacés par les mots : "article L. 432-4-1". »

Je suis saisi de trois amendements, n° 45 corrigé, 126 et 101 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, corrigé présenté par M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27, après les mots : "en retraçant", insérer les mots : "l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe et". »

L'amendement n° 126, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27, substituer aux mots : "suivant une ventilation par catégorie professionnelle", les mots : "et de la qualification des salariés par sexe". »

L'amendement n° 101, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27 par les mots : "et de la qualification des salariés par sexe". »

La parole est M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 45 corrigé.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ces amendements tendent au même objet.

La commission n'a pas examiné l'amendement, n° 126, présenté par le Gouvernement. Je ne peux évidemment pas retirer l'amendement qui a été adopté par la commission, mais il me semble que celui du Gouvernement est mieux rédigé et trouvera mieux sa place dans le code. Il se agit donc souhaitable que l'Assemblée le retienne.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 126 et pour donner son avis sur les amendements n° 101 et 45 corrigé.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Voilà un bon exemple du travail qu'ont mené en commun la commission et le Gouvernement.

Je suis favorable à ce que le comité d'entreprise reçoive des informations plus précises sur la qualification des salariés par sexe. Mais l'amendement n° 45 corrigé pose un problème rédactionnel. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir retenir l'amendement n° 126 qui permet de donner accès au comité d'entreprise d'avoir accès à informations assez précises sur les effectifs mois par mois, par sexe et par qualification, et par nature du contrat. Il évitera ainsi à l'employeur

de devoir fournir des informations par catégorie professionnelle et par qualification, comme l'aurait entraîné l'amendement n° 45 corrigé. Dans une certaine mesure, il facilite aussi le travail de l'employeur.

Je considère que, par une meilleure rédaction, l'amendement n° 126 précise et élargit la portée de l'amendement n° 45 corrigé, sans le dénaturer.

M. le président. L'amendement n° 101 a-t-il encore un objet, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Le vote sur les amendements n° 126 et 101 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27, après le mot : "effectuées", insérer les mots : ", au cours de chacun des trois ou six derniers mois, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 46 corrigé est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27, substituer aux mots : "le comité peut prendre connaissance des", les mots : "le chef d'entreprise est tenu de porter à la connaissance du comité tous les ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons de substituer à une faculté de pouvoir une obligation de devoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Il nous semble que la rédaction et les arguments qui viennent d'être avancés militent en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas certain que la précision apportée par l'amendement n° 102 soit utile. Je vais expliquer pourquoi.

A partir du moment où le comité a la possibilité prévue par la loi de prendre connaissance des contrats passés avec des entreprises de travail temporaire et des établissements de travail protégé, il s'ensuit que l'employeur est tenu, de par la loi, de les fournir au comité qui en fait la demande.

On peut remplacer « le comité peut prendre connaissance » par « le chef d'entreprise est tenu de porter à la connaissance ». Si la commission y tient, j'accepte l'amendement n° 102.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je crois que c'est la première fois, et peut-être la seule, que j'interviens contre un amendement.

M. le ministre nous a donné une explication qui a bien commencé, mais il a eu l'air de se rallier aux propos de M. Vidalies, considérant que « peut prendre connaissance » et « est tenu de porter à la connaissance » avaient le même sens. Ce n'est pas du tout la même chose !

« Le comité peut prendre connaissance » signifie que l'employeur est tenu de donner, à la demande du comité, les documents dont celui-ci peut avoir besoin. C'est, par exemple, le cas pour l'expert-comptable du comité d'entreprise qui peut prendre connaissance de certains documents qui sont tenus à sa disposition au siège de l'entreprise.

Mais tout autre est le sens de la formule : « Le chef d'entreprise est tenu de porter à la connaissance ». Il y a là une obligation.

Il me semblait, monsieur le ministre, d'après vos explications, que vous n'aviez pas compris l'amendement de Mme Jacquaint dans ce sens.

Mme Muguette Jacquaint. Vous, vous l'avez bien compris, monsieur Philibert !

M. Jean-Pierre Philibert. Je crois que M. Vidalies l'avait bien compris : j'ai eu le sentiment qu'il n'en était peut-être pas de même pour M. le ministre.

Après cet éclairage que j'essaie d'apporter à nos débats, maintenez-vous, monsieur le ministre, votre accord sur cet amendement auquel mon groupe est opposé ?

M. Jean-Pierre Delalande. Le groupe du R.P.R. aussi !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La bonne formulation serait « le comité prend connaissance ». Je vois bien l'obligation complémentaire que demande Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Vous n'êtes pas le seul à l'avoir vue !

M. Jean-Pierre Delalande. Cette obligation est lourde !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, elle n'est pas lourde !

M. Jean-Pierre Philibert. « Prend connaissance », je suis d'accord !

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Philibert, vous êtes contre les obligations !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends bien le sens de l'amendement de Mme Jacquaint. Je ne retire pas ce que j'ai dit ; je l'accepte. Mais je souhaiterais trouver une rédaction qui s'harmonise avec celle des autres textes sur le comité d'entreprise. Ce serait la première fois que nous introduirions une telle disposition.

Je demande donc une brève suspension de séance, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 2 juin 1990 à une heure vingt, est reprise à une heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, la soirée est rude. Mais je demande à l'Assemblée de partager la joie du maire d'Auxerre. En effet, je viens d'apprendre que ma ville est championne de France de football de troisième division *(Applaudissements)*, ayant battu Rodez par tirs au but après prolongation.

Mais revenons-en à l'amendement n° 102 de Mme Jacquaint.

Je propose, monsieur le président, un sous-amendement qui retiendrait la formulation suivante : « le chef d'entreprise est tenu à la demande du comité de porter à sa connaissance tous les ».

Mme Muguette Jacquaint. C'est un bon compromis !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un tir au but supplémentaire ! *(Sourires)*.

Mme Muguette Jacquaint. Vous êtes satisfait, monsieur Philibert ?

M. Jean-Pierre Philibert. C'est très bien !

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Après les mots : "est tenu", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 102 : "à la demande du comité de porter à sa connaissance tous les". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je ne voudrais surtout pas troubler un seul instant cette touchante unanimité, d'autant que cette rédaction me paraît la meilleure possible.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 128 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 102.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article 27, insérer les alinéas suivants :

« Le comité formule ses observations et propositions, notamment en ce qui concerne les possibilités de réduction du recours au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et aux entreprises extérieures.

« A la réunion trimestrielle ou semestrielle suivante, le chef d'entreprise expose les raisons qui l'ont amené à tenir compte ou à ne pas tenir compte des observations et propositions faites par le comité. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de faire davantage participer les salariés de l'entreprise à la gestion des ressources humaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. On s'en serait douté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement introduit une précision inutile puisque l'article L. 431-4 du code du travail confère au comité d'entreprise la possibilité de formuler des propositions dans des domaines bien plus vastes que celui du seul contrat à durée déterminée ou de travail temporaire, notamment en matière de conditions du travail.

Par ailleurs, lors de la réunion d'information trimestrielle ou semestrielle, le comité peut émettre des observations. Par conséquent, l'information n'exclut pas un échange de vues sur la question à examiner.

Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 103 est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 27 :

« Lorsqu'entre deux réunions du comité... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 47 corrigé est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 27, substituer aux mots : "première réunion ordinaire du comité à venir", les mots : "prochaine réunion ordinaire du comité prévue au premier alinéa de l'article L. 434-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 48 corrigé est réservé.

M. Vidalies, rapporteur, M. Mardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 27 par les mots : "depuis la dernière communication d'informations effectuée à ce sujet par le chef d'entreprise". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est également un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 49 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 27.

Articles 28 à 31

M. le président. « Art. 28. - I. - L'article L. 424-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué du personnel titulaire, pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu délégué du personnel titulaire. »

« II. - L'article L. 434-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un membre titulaire du comité d'entreprise salarié temporaire, pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu membre titulaire du comité d'entreprise. »

« Art. 29. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail les mots : "de fin de contrat" sont supprimés et la référence à l'article L. 122-3-5 remplacée par la référence à l'article L. 122-3-4.

« II. - Au troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, les mots : "de précarité d'emploi" sont supprimés.

« III. - Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 341-6-1 du code du travail, les mots : "L. 122-3-5, L. 122-3-8, L. 122-3-9 (deuxième alinéa)" sont remplacés par les mots : "L. 122-3-4, L. 122-3-8 (deuxième alinéa)". »

« Art. 30. - Il est créé un article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Art. L. 241-5-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1 est mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci, au moment de l'accident, est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 241-5. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des données de l'espèce.

« Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque l'entreprise utilisatrice est une collectivité, un établissement ou une entreprise auxquels est accordée l'autorisation d'assumer la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail en vertu des articles L. 413-13 ou L. 413-14.

« Dans le cas où un salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande. »

« Art. 31. - Il est créé un article 1154-1 du code rural ainsi rédigé :

« Art. 1154-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles 1146 et 1170 est mis pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci au moment de l'accident est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article 1154. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des responsabilités respectives réelles.

« Dans le cas où un salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser sur leur demande. »

Le vote sur les articles 28 à 31 est réservé.

Après l'article 31

M. Alain Vidalies, rapporteur. M. Mardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera au Parlement avant le 31 décembre 1991 un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire.

« Ce rapport permettra d'apprécier les résultats de l'application des dispositions de la présente loi au regard des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures correctrices appropriées. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 107 et 108.

Le sous-amendement n° 107, présenté par M. Vidalies, M. Mardon et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 50, après les mots : "les mesures", insérer le mot : "législatives". »

Le sous-amendement n° 108, présenté par M. Gengenwin est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par l'alinéa suivant :

« Ce rapport comportera également une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Au cours de la discussion générale, nous avons, les uns et les autres, rappelé dans quelles conditions nous avons été appelés à délibérer sur cette lettre rectificative.

A l'origine, nous souhaitions purement et simplement une modification législative. Nous avions fait connaître nos aspirations dans une proposition de loi. Le Gouvernement avait fait connaître les siennes dans un premier projet de loi, qui nous convenait parfaitement. Lorsque la commission a commencé à travailler sur le problème de la précarité, elle a demandé aux partenaires sociaux s'il devait y avoir systématiquement intervention législative ou s'il y avait un espace pour la négociation. Tous ont estimé qu'un texte de loi était

nécessaire. Et la procédure que nous avons engagée est apparue comme la seule possible à la fois aux organisations syndicales, y compris celles qui ont signé l'accord - toutes sauf une - et aux organisations patronales.

L'évolution des choses a abouti au dépôt de la lettre rectificative et d'un certain nombre d'amendements compatibles avec l'esprit général de l'accord.

Dans un amendement avant l'article 1^{er}, le Gouvernement a tenu à préciser que l'objectif était de parvenir à une diminution de l'emploi précaire. C'est l'essentiel.

Par l'amendement n° 50, nous demandons au Gouvernement de déposer avant le 31 décembre 1991 un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire, de manière que nous puissions mesurer ensemble l'impact de la nouvelle législation. S'il advenait - ce que je ne souhaite pas - que ces dispositions se révèlent sans effet sur le volume du travail précaire et que l'augmentation qui nous a alertés persiste, il faudrait alors envisager des mesures d'ordre législatif plus coercitives que celles que nous retenons aujourd'hui.

M. Alfred Recours. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Il faudrait alors adopter nos amendements !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Madame Jacquaint, même si, ce soir, nous ne sommes pas d'accord sur les moyens, vous ne pouvez laisser croire que nous n'avons pas le même objectif.

Mme Muguette Jacquaint. Je n'ai pas dit ça !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Vous ne l'avez effectivement pas dit.

Mme Muguette Jacquaint. Je regrette seulement que vous ne prévoyiez pas dans la loi les moyens nécessaires.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il n'y a désaccord que sur les moyens...

Mme Muguette Jacquaint. Voilà !

M. Alain Vidalies, rapporteur. ... et les organisations syndicales représentatives - du moins celles qui ont signé l'accord et qui sont tout aussi respectables que celles qui ne l'ont pas signé - ...

Mme Muguette Jacquaint. Lesquelles ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. ... ont approuvé notre démarche. Nous avons démontré, ce soir, que nous n'avions aucune alléance à l'égard de cet accord et que nous exerçons pleinement notre responsabilité de législateur. Mais nous souhaitons suivre les effets de cette loi. Si les espoirs placés dans ce texte tant par les partenaires sociaux que par le Gouvernement ne se réalisaient pas, nous devrions envisager d'autres mesures législatives.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suggère que vous présentiez le sous-amendement n° 107. Cela faciliterait le débat.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ce sous-amendement s'inscrit dans le cadre que je viens d'exposer, car il est évident que les mesures correctrices qui devraient être mises en œuvre le seraient par voie législative.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 et sur le sous-amendement n° 107 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est essentiel. Il est au cœur du débat que le Gouvernement a eu avec le groupe socialiste et avec la commission depuis plusieurs semaines.

J'ai accepté cet amendement. Je devrais plutôt dire : « le Gouvernement accepte cet amendement », puisque j'ai été autorisé expressément par le Premier ministre à l'accepter.

Il s'agit, en effet, d'un engagement qui dépasse la personne du ministre du travail ; il suppose l'accord du Premier ministre et du ministre chargé des relations avec le Parlement car il implique l'engagement du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale un projet ou une proposition de loi visant à prendre les mesures cor-

rectrices qui apparaîtraient comme nécessaires après la période de probation. C'était l'idée de M. Thierry Mandon, reprise par M. Vidalies et par la commission.

Dans un premier temps, j'aurais préféré que le rapport ne soit déposé qu'à la fin de 1992, afin que nous disposions d'un délai plus long pour mesurer l'évolution de la situation. Mais on peut parfaitement déposer un pré-rapport et opérer une pré-corrrection qui prennent en compte les années 1990 et 1991, surtout s'il y a des mesures d'incitation et de transformation de C.D.D. en C.D.I.

Il y a une cohérence entre les diverses mesures. Si la situation ne s'améliore pas, nous aurons un débat au printemps 1992.

C'est ce que je suis autorisé par le Premier ministre à annoncer à l'Assemblée. Et il est clair que, dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui de la commission, les mesures de correction seraient d'ordre législatif. Sinon, nous n'aurions pas de débat utile.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir le sous-amendement n° 108.

M. Jean-Paul Fuchs. Les effets des modifications proposées aux articles 30 et 31 de la lettre rectificative sont incertains. M. Gengenwin juge nécessaire de mesurer la portée des dispositions introduites sur la répartition du coût des accidents du travail et d'étudier la valeur du dispositif dérogatoire proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 108 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis plutôt favorable.

Nous n'avons pas présenté d'amendement sur le dispositif retenu par les partenaires sociaux - repris dans la lettre rectificative - qui fixe un nouveau mécanisme de répartition des cotisations supplémentaires d'accidents du travail entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, de manière à responsabiliser l'entreprise utilisatrice. Personnellement - je m'engage que moi par cette observation - j'ai quelque doute sur l'efficacité de cette mesure. Je n'entrerai pas dans le détail, mais il me semble que l'application de cette mesure risque d'aboutir à des résultats non pas inverses mais éloignés du but visé par les partenaires sociaux. En tout cas, il faudra en surveiller l'application.

Il y a un autre problème, que ni l'accord ni la lettre rectificative ne traitent : c'est la différence des taux. Actuellement, les entreprises de travail temporaire supportent des taux spécifiques pour leurs cotisations d'accidents du travail. Prenons l'exemple du secteur du bâtiment. L'entreprise principale aura un taux de cotisation de l'ordre de 12 ou 13 p. 100. Mais l'entreprise de travail temporaire qui enverra des maçons travailler sur le chantier paiera une cotisation comme société prestataire de services, à un taux qui pourra être inférieur de cinq à huit points à celui que supporte l'entreprise utilisatrice.

M. Jean-Pierre Philibert. L'inverse peut se produire !

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est vrai, monsieur Philibert, pour certains prestataires de services.

Il faudra étudier cette question, car il me paraît anormal que, pour des activités identiques, les taux de cotisation soient à ce point différents selon que les salariés appartiennent à l'entreprise utilisatrice ou à une société de travail temporaire. Cette situation n'est pas saine.

Le groupe socialiste, dans sa proposition de loi, avait choisi une démarche hardie, puisqu'il proposait que le taux appliqué soit celui de l'entreprise utilisatrice. Personnellement, je reste persuadé qu'il faudra bien un jour adopter cette solution.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 108 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends l'intention de M. Gengenwin, qui suggère, au fond, d'aller, sur la base d'une étude, dans le sens indiqué par le rapporteur. Reste à savoir si la C.N.A.M. pourra ou non établir un rapport pour la fin de 1991. Ceux qui connaissent le dossier pensent qu'il faudra faire un pas supplémentaire dans le sens suggéré.

Quoi qu'il en soit, j'accepte le sous-amendement de M. Gengenwin, qui répond au souhait des partenaires sociaux.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n° 107 et 108 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 50.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats conclus après son entrée en vigueur. »

Le vote sur l'article 32 est réservé.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement tel qu'il résulte de la lettre rectificative, modifié par l'amendement n° 1, le sous-amendement n° 2, les amendements n° 4, 5, 117, 6, 7, 8, 118, 9, 10 et 74, le sous-amendement n° 119, les amendements n° 11, 12, 120, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 94 rectifié, le sous-amendement n° 123, les amendements n° 122, 24, 25, 27, 28 et 29, le sous-amendement n° 104, les amendements n° 30, 54, 33, 34, 55, 56, 57, 59, 60, 35, 61, 62, 36, 105, 37 corrigé, 110, 38, 39, 40, 100, 41, 42, 43 et 44, le sous-amendement n° 106, les amendements n° 126, 46 corrigé, 102 modifié par le sous-amendement n° 128, 47 corrigé, 48 corrigé, 49 corrigé et 50, les sous-amendements n° 107 et 108.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Au terme de ce débat sur un sujet si important, je voudrais regretter, comme l'a fait tout à l'heure M. le ministre, que ce débat ait eu lieu à une date - la veille du week-end de la Pentecôte - et à une heure ne permettant pas de lui assurer un plus grand retentissement.

M. Jean-Louis Daillet. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous ai indiqué, lors de la discussion générale, monsieur le ministre, que je veillerai, au nom du groupe U.D.F., à ce que l'accord signé le 24 mars entre les partenaires sociaux ne soit pas dénaturé et que je souhaitais que la volonté des partenaires sociaux d'aboutir à un compromis et de trouver un équilibre se retrouve dans nos travaux. Qu'en est-il ce soir ?

J'ai le sentiment, et je le dis très clairement, qu'il y a eu des avancées de part et d'autre. Certes, nous n'avons pas eu satisfaction sur tout, mais, pour paraphraser une formule célèbre, je dirai que vous, c'est vous, nous, c'est nous. Effectivement, il m'aurait étonné que vous nous rejoigniez sur l'ensemble des dispositions que nous vous avons proposées.

Pour autant, le texte qui sera adopté tout à l'heure me paraît un texte d'équité. Aussi, respectueux de ce que je vous ai dit dans la discussion générale, respectueux de la volonté des partenaires sociaux et constatant qu'il y a eu des avancées caractéristiques sur des points essentiels, je vous indique, monsieur le ministre, que le groupe Union pour la démocratie ne s'opposera pas à ce texte : il s'abstiendra.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, vous aviez besoin d'une majorité et vous avez l'art du compromis. Aussi comme vous avez répondu en grande partie aux inquiétudes

que nous avons exprimées dans la discussion générale et que l'accord interprofessionnel est globalement respecté puisque ce texte ne l'a pas transformé de façon considérable, le groupe de l'Union du centre s'abstiendra.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, dans ses interventions dans la discussion générale comme dans la défense de ses amendements, le groupe communiste vous a fait part de ses grandes préoccupations concernant le développement du travail précaire.

Aujourd'hui, 20 p. 100 des salariés sont, selon une expression qui a été utilisée, des travailleurs « de seconde zone », exposés à la surexploitation, aux accidents, à la flexibilité permanente et privés de perspectives. C'est, nous l'affirmons, inacceptable !

Pour lutter efficacement contre cette situation, le groupe communiste a fait des propositions précises, réalistes, limitant strictement les cas de recours au travail temporaire, car il y a en effet des situations où il s'impose. Mais vous avez refusé ces propositions, monsieur le ministre.

De même, nous vous avons proposé de fermer les vannes dont l'ouverture explique ce flot de travail précaire, en abrogeant les textes néfastes relatifs à l'aménagement du temps de travail et à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, et de cesser de faire des cadeaux au patronat, qui lui permettent d'user et d'abuser du travail précaire. Vous avez refusé également ces propositions, monsieur le ministre, leur préférant un accord signé en majorité par des organisations patronales.

Certes, des mesures destinées à protéger les salariés contraints d'accepter le travail précaire ont été prises, et vous avez même repris quelques-uns de nos amendements. Notre volonté, monsieur le ministre, celle des députés communistes, est de défendre effectivement les salariés. Néanmoins, ce texte ne permet pas d'attaquer de front ce mal qu'est le travail précaire. Nous le regrettons vivement et nous ne pouvons, par conséquent, que confirmer notre vote hostile sur ce texte.

M. Louis Pierno. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Chacun sait ici que le groupe du R.P.R., dans sa tradition gaulliste, est depuis longtemps favorable à la politique contractuelle. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Il est vrai qu'au terme de ce débat, je n'ai pas noté de dénaturation forte de l'accord signé entre les partenaires sociaux.

Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, que je persiste à penser que la méthode qui a été adoptée pour élaborer ce texte et les pressions auxquelles il a donné lieu sont à maints égards critiquables.

Je persiste également à penser que ce texte, tel qu'il va être voté, se caractérise par une confusion importante des normes : certaines dispositions relevant de la loi, d'autres - et vous l'avez reconnu, monsieur le rapporteur - du règlement, d'autres enfin, permettez-moi de vous le dire, de ce qu'on appelle habituellement un exposé des motifs.

Pour ces deux raisons, notre groupe, comme je l'avais annoncé dans la discussion générale, ne participera pas au vote.

M. Guy Bécha. Par son silence, le R.P.R. nous montre qu'il n'a pas d'opinion sur le travail précaire, ni sur les inégalités sociales !

Mme Muguette Jacquaint. Vous pensiez vraiment qu'il allait voter contre le C.N.P.F. ?

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré l'heure tardive, ce moment est important.

Nous avons commencé à parler d'une législation adaptée au recours aux formes d'emploi précaire il y a pratiquement un an. Le chemin pour parvenir au texte que nous allons adopter a été sinueux...

M. Jean-Pierre Delalande. Vous le reconnaissez !

M. Thierry Mandon. ... mais l'essentiel - et c'est cela qui compte - est que nous soyons aujourd'hui au bout du chemin.

M. Louis Pierna. Mais pas au bout du problème !

M. Thierry Mandon. Ce chemin, nous l'avons parcouru en ayant à l'esprit un seul objectif, celui de lutter contre un développement que nous jugeons excessif de la précarité dans notre pays, développement qui nous semblait et qui nous semble encore à la fois une erreur économique, car les entreprises qui gagneront demain seront d'abord celles qui s'appuieront sur des ressources humaines, dynamiques, motivées, et une erreur sociale dont chacun peut mesurer dans sa circonscription les conséquences au travers de catégories sociales particulièrement touchées par ce phénomène de précarité...

M. Guy Bécha. Tout à fait !

M. Thierry Mandon. ... comme les jeunes, les femmes les moins qualifiées, ou encore les salariés de plus de cinquante ans.

Il faut avoir la franchise de rappeler que l'accord qu'ont signé les partenaires sociaux, si nous l'avons respecté au cours de nos débats, nous semblait offrir insuffisamment de garanties pour une lutte efficace contre le développement des formes d'emploi précaire.

Cela ne veut pas dire que nous souhaitons remettre en cause la démarche des partenaires sociaux. Nous souhaitons la compléter, l'améliorer, tout en conservant l'équilibre de l'accord.

Si le groupe socialiste est, ce soir, satisfait, monsieur le ministre, c'est parce que, par le sens du dialogue et du compromis que nous vous connaissons, vous avez rendu cette tâche possible.

La discussion a permis des améliorations très importantes au texte de la lettre rectificative. Elles portent sur le régime des dérogations, sur les conditions dans lesquelles, après un licenciement économique, on peut avoir, notamment dans le cadre de l'exportation, recours aux formes d'emploi précaire, sur la procédure de requalification qui, j'en suis convaincu, a été un élément essentiel de nos débats de cette nuit, enfin sur l'interdiction, s'agissant de certains travaux dangereux, du recours à ces formes d'emploi.

Notre discussion a permis d'enrichir la démarche des partenaires sociaux. Elle n'a pas menacé son équilibre, mais elle l'a complétée utilement dans le sens que souhaitait le groupe socialiste.

L'objectif est clair, et vous avez souhaité l'inscrire en toutes lettres dans le texte de la loi : faire régresser l'emploi précaire dans notre économie.

Nous avons pris ensemble un rendez-vous pour le 31 décembre 1991. C'est aussi une chose positive car, chacun le sait bien ici, le législateur ne peut pas seul décider d'équilibres économiques et sociaux, qui sont réalisés aussi et d'abord par le monde de l'entreprise.

Le pari que nous faisons ce soir, après avoir écouté ce que nous ont dit les signataires de l'accord, c'est que tous ensemble - vous, monsieur le ministre, nous législateur, et les partenaires sociaux - nous sachions utiliser ces formes de travail précaire quand elles sont nécessaires économiquement, mais aussi permettre leur régression.

Si, le 31 décembre 1991, nous n'avons pas gagné ce pari, nous aurons tous ensemble échoué. Il conviendra alors d'améliorer encore les dispositions que nous avons prises.

Un dernier mot, monsieur le ministre, pour vous dire qu'au cours de cette discussion, les pas importants que chacun d'entre nous a faits auraient pu permettre un très large accord au sein de notre assemblée. Je sais que certains sur ces bancs sont particulièrement attachés à la lutte contre le développement de la précarité. Je regrette qu'ils ne soient pas à nos côtés cette nuit. Je souhaite cependant que, comme nous, ils surveillent l'application du texte que nous allons adopter...

Mme Muguette Jacquaint. Faites-nous confiance !

M. Thierry Mandon. ... et qu'ils se réjouissent des résultats que, grâce au travail de cette nuit, nous aurons, je l'espère, obtenus tous ensemble ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Nous serons encore là pour vous demander des comptes en 1991 !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs, vous me permettrez, au terme de ce débat, de me tourner d'abord vers les membres du groupe socialiste et vers les députés du centre, qu'ils appartiennent ou non à France unie, qui vont donner une majorité à ce texte.

Nous avons parcouru ensemble un chemin difficile, dans le dialogue, la franchise et le respect de l'autre.

Vous aviez, sur la base du rapport que j'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, établi une proposition de loi. J'avais moi-même élaboré un projet de loi. Nous étions parvenus, sauf sur un point que j'ai mentionné tout à l'heure, à une position convergente. Puis le processus complexe de la négociation s'est engagé et nous nous sommes trouvés devant des situations difficiles.

J'ai choisi, en fonction de la politique sociale générale et des instructions du Président de la République, de faire converger la loi et la négociation. Chacun y a mis du sien, et je crois pour ma part avoir respecté l'accord que nous avons passé ensemble, dans des conditions, certes, difficiles, mais je l'ai tenu !

Au cours de cette session, nous aurons fait adopter par l'Assemblée trois textes importants : un texte sur la formation professionnelle, relatif au crédit-formation, un texte sur le conseiller du salarié - une proposition de loi - et ce texte sur la réduction du travail précaire. Ce sont trois textes que nous avons ensemble mûris, affinés, et qui ont donné lieu à une concertation difficile, mais exemplaire. Pour ce qui me concerne, c'est en tout cas ainsi que je l'ai vécu. J'ai la volonté de poursuivre, dans la méthode et dans le fond, dans la même voie.

Cela fait un an, presque jour pour jour, ainsi que l'a rappelé M. Mandon, que j'ai pris ici l'engagement de faire voter une loi. Un an plus tard, ce texte va donc être adopté en première lecture et je considère qu'il marque un progrès important pour les travailleurs de ce pays.

J'ai cité les chiffres. Ils ne sont contestés par personne, et nous les avons, sur tous les bancs, repris tout au long de la discussion, avec la volonté de mettre un frein à une progression qui, à bien des égards, pose un problème, notamment aux jeunes salariés et aux femmes de ce pays, qui sont les premières victimes des formes d'emploi précaire que multiplie la reprise économique.

Personne ici ne voulait condamner le travail précaire en tant que tel, parce que, dans certaines conditions, des entreprises doivent y recourir. Mais nous voulions, sur un plan général, dire aux entreprises que la reprise existe, que les conditions de cette reprise appellent des améliorations de la situation des travailleurs français et qu'il faut donc que le contrat de travail à durée indéterminée soit la relation de travail régulière, normale. J'ai tenu à le réaffirmer dans l'amendement qui deviendra l'article 1^{er} du projet de loi.

Nous suivrons l'application de la loi et déciderons au printemps 1992 s'il y a lieu ou non de légiférer à nouveau.

Si j'ai tenu à ce que cette voie se dessine, et à cet accord avec vous, c'est parce qu'au moment où nous souhaitons relancer une négociation dans les branches professionnelles portant sur les salaires, et notamment sur les moyens d'assurer une promotion, une carrière ouvrière, il me semblait difficile de ne pas tenir compte d'un accord national interprofessionnel dont même ceux qui ne l'ont pas signé reconnaissent qu'il présente un certain nombre d'avantages.

Je ne voulais pas que nous soyons enfermés dans une contradiction qui ne nous aurait pas permis pas d'inciter à une négociation de branche. Je voulais que nous puissions donner au développement de la politique contractuelle et à la relance de la négociation toutes les conditions du succès. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité lier ce débat à l'annonce de la convocation de la commission nationale de la négociation collective, après l'incitation très forte exprimée à Auxerre par le Président de la République lui-même.

Je m'adresserai enfin à ceux qui ont participé à ce débat, mais qui ont aussi choisi de s'abstenir. Ils nous ont permis d'avancer dans les conditions d'un dialogue parlementaire fructueux.

J'ai accepté un certain nombre de leurs amendements et, avec l'Assemblée nationale tout entière, je pense que j'ai pu élaborer un bon texte, sans doute meilleur que la lettre rectificative.

J'aurais souhaité, et j'ai tout fait pour cela au cours du débat, que l'Assemblée soit unanime, et donc que le groupe communiste puisse participer au vote. Si j'ai accepté une part des amendements communistes souvent plus importante que leurs auteurs ne le pensaient au départ, c'est parce que je voulais manifester ma volonté de faire en sorte qu'ils puissent participer plus largement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent à l'effort social qui est le nôtre, sans attitude de rejet ou d'exclusive. Cette volonté, je l'ai montrée tout au long de la soirée à l'égard de tous ici.

Nous avons à faire aller du même pas - ce sera ma conclusion - la modernisation économique et la modernisation sociale. Nous devons maintenir et développer la croissance retrouvée de ce pays, et faire aussi en sorte que celle-ci bénéficie au plus grand nombre de ses travailleurs.

Par mes fonctions, je suis le ministre des salariés. Je remercie ce soir l'Assemblée nationale de m'avoir aidé à mieux protéger les salariés de mon pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement tel qu'il résulte de la lettre rectificative, modifié par : l'amendement n° 1, le sous-amendement n° 2, les amendements n°s 4, 5, 117, 6, 7, 8, 118, 9, 10 et 74, le sous-amendement n° 119, les amendements n°s 11, 12, 120, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 121, 21, 22, 23 et 94 rectifié, le sous-amendement n° 123, les amendements n°s 122, 24, 25, 27, 28 et 29, le sous-amendement n° 104, les amendements n°s 30, 5^A, 33, 34, 55, 56, 57, 59, 60, 35, 61, 62, 36, 105, 37 corrigé, 110, 38, 39, 40, 100, 41, 42, 43 et 44, le sous-amendement n° 106, les amendements n°s 126, 46 corrigé et 102, le sous-amendement n° 128, les amendements n°s 47 corrigé, 48 corrigé, 49 corrigé et 50, les sous-amendements n°s 107 et 108.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Paris.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	452
Nombre de suffrages exprimés	320
Majorité absolue	161
Pour l'adoption	290
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Blin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1410 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 juin 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1409 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours (rapport n° 1410 de M. Jean-Claude Blin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1364, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (rapport n° 1402 de M. Robert Le Foll, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi n° 1347, adopté par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (rapport n° 1408 de Mme Janine Ecochard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 2 juin 1990, à deux heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ERRATUM

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du mardi 29 mai 1990
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 30 mai 1990)

Page : 1714 ; 2^e colonne ; paragraphe 17.

En tête du 17^e paragraphe, 64^e ligne, rétablir le nom de : « M. Jean-Claude Lefort ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 1^{er} juin 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 23 mai 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Jean-Pierre Sueur ; Bernard Derosier ; Jean Giovannelli ; Alain Néri ; Bruno Bourg-Broc ; Francisque Perrut.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Bequet ; Robert Le Foll ; Jean Proveux ; Michel Giraud ; Jean-Yves Haby ; Jean-Pierre Foucher ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Paul Séramy ; Albert Vecten ; Michel Miroudot ; Jean-Pierre Camoin ; Robert Castaing, Claude Saunier.

Suppléants : MM. Jean Delaneau ; Adrien Gouteyron ; François Lesein ; Jacques Habert ; Roger Boileau ; Jacques Carat ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 1^{er} juin 1990

SCRUTIN (N° 312)

sur l'ensemble du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, dans le texte de la lettre rectificative modifié par les amendements et sous-amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement (vote unique).

Nombre de votants	452
Nombre de suffrages exprimés	320
Majorité absolue	161

Pour l'adoption	290
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Abstentions volontaires : 5. - MM. Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Alain Devaquet, Edouard Frédéric-Dupont et Etienne Pinte.

Non-votants : 124.

Groupe U.D.F. (91) :

Abstentions volontaires : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 3. - MM. Bruno Durieux, Gérard Grignon et Gérard Vignoble.

Contre : 3. - MM. Hubert Grimaux, Christian Kert et Michel Voisin.

Abstentions volontaires : 34.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 15. - MM. Léon Bertrand, Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Abstentions volontaires : 2. - Mme Marie-France Stérbols et M. André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Gautier Audinot.

Ont voté pour

MM. Maurice Adevah-Pauf Jean-Marie Alalze	Mme Jacqueline Alquier Jean Anclant	Robert Ansellin Henri d'Attilio Jean Auroux
---	--	---

Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baumler
 Jean-Pierre Baldryck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barilla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beaufla
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Léon Bertrand
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Bliu
 Jean-Marie Bochel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Bralne
 Pierre Brana
 Mme Frédérique Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cucheux
 Jean-Paul Cailoud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carruz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton

Elie Castor
 Laurent Cathals
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chaateguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauves
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffinean
 François Colcombet
 Georges Colin
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoua
 Jean-François Delabats
 André Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delly
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschamps-Beaume
 Jean-Claude Dessen
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Bruno Durieux
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvaléx
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fablux
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Frrt
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frêche

Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Gérard Grignon
 Jean Guiguet
 Jacques Guyard
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghoes
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Josiphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kucheids
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Larédine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Dréan
 Jean-Marie Ledoc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengaigne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loüé
 François Loncle

Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogné
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Macrelle
 Jacques Mahé
 Guy Malandain
 Martin Malry
 Thierry Mandon
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Mame
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métails
 Charles Metzinger
 Louis Mexadeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Migana
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moccœur
 Guy Monjalou
 Gabriel Montcharmont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri

Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Charles Pistré
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Alexis Pots
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Jean Royer
 Michel Salote-Marie
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapin

Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Maurice Sergheraert
 Patrick Seve
 Henri Siere
 Christian Spiller
 Dominique
 Stroux-Kaha
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Tapie
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vaçant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vermaudon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Gérard Vigaoble
 Alain Visier
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

François Léotard
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Raymond Marcellin
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Joseph-Henri
 Maujouan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Méhauguerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmla
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Mieux
 Charles Millon
 Mme Louise Moreau

Alain Moyne-Bressand
 Jean-Marc Nesme
 Michel d'Ornano
 Arthur Paecht
 Mme Monique Papon
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Francisque Perrut
 Jean-Pierre Phyllbert
 Mme Yann Plat
 Etienne Pinte
 Ladislas Ponalowski
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Marc Reymann
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 François Rocheblolne
 André Rossi

José Rossi
 André Rossinot
 Francis Saint-Eiller
 Rudy Salles
 André Santini
 Jean Sellinger
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France
 Stirbols
 Paul-Louis Teauillon
 André Thien Ah Koon
 Philippe Vasseur
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wilter
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
 Alliot-Marie
 MM.
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Barnier
 Robert Barzath
 Mme Michèle Barzach
 Jacques Baumel
 Pierre de Beauville
 Christian Bergelin
 André Berthou
 Jean Besson
 Franck Borotra
 Bruno Bourg-Broc
 Jacques Boyon
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Richard Cazenave
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Charnard
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Charroplon
 Gérard Chasseguet
 Jacques Chirac
 Michel Colnat
 Alain Cousin
 Jean-Michel Couve
 René Couveilhès
 Henri Cuq
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugreilh
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaene

Jean-Marie Demange
 Xavier Deniau
 Patrick Devedjian
 Claude Dhoinin
 Eric Doligé
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Xavier Dugola
 André Durr
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Jean-Michel Ferrand
 François Fillon
 Robert Galley
 Henri de Gastlines
 Jean de Gaulle
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gosdoff
 Jacques Godfrain
 Georges Gorze
 Daniel Goulet
 François
 Grussemeuyer
 Olivier Gulchard
 Lucien Gulchon
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Michel Jachauspé
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Jean Kiffer
 Claude Labbé
 Jacques Lafleur
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 Arnaud Loperq
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Jean-François Mancel
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson

Pierre Mauger
 Pierre Mazeaud
 Mme Lucette
 Michaux-Cherry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Miossec
 Maurice
 Nénou-Pwataho
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Oiller
 Charles Paccou
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Pierre Pasquali
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Michel Péricard
 Alain Peyrefitte
 Bernard Pons
 Robert Pouljade
 Eric Raoult
 Pierre Raynai
 Jean-Luc Reltzer
 Lucien Richard
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 Antoine Rufenacht
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Michel Terrot
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Vallès
 Robert-André Vivien
 Roland Vuilleume.

Ont voté contre

MM.
 Gustave Ansat
 François Azeusi
 Marcelin Berthelot
 Alain Boquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 André Duronéc
 Jean-Claude Guyssot
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhier

Hubert Grimaud
 Georges Hage
 Guy Hermler
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquialat
 Christian Kert
 André Lajoiale
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Mondargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierma
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thléme
 Théo Vial-Massat
 Michel Vaisla.

Se sont abstenus volontairement

MM.
 Edmond Alphandéry
 François d'Aubert
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Besnault
 Jean Bégault
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Bernard Bossou
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Lole Bouvard
 Jean-Guy Brauger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brocard
 Jean-Marie Caro
 Robert Cazalot
 Hervé de Charette
 Georges Chavannes
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Daniel Collin

Louis Colombani
 Georges Colomblat
 René Coussau
 Yves Coussain
 Jean-Yves Cozain
 Bernard Debre
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-François Deniau
 Léonée Deprez
 Jean Desvalls
 Alain Devaquet
 Willy Diméglio
 Jacques Domluat
 Maurice Doussat
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Charles Ekman
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Charles Fèvre
 Jean-Pierre Foucher
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard

Gilbert Gantier
 René Garrec
 Claude Gatignol
 Francis Geng
 Germain Geugeawin
 Edmond Gerrer
 François-Michel
 Gonnot
 Alain Griotteray
 Ambroise Guillec
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Xavier Hunault
 Jean Jacques Hyst
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Denis Jacquot
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Aimé Kerquérin
 Emile Koehl
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Marc Laffineur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Christian Kert, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Alain Devaquet, Edouard Frédéric-Dupont et Etienne Pinte, portés comme s'étant « abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicula de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)